



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/1999/17  
30 septembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION  
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES CONCERNANT  
LA DEUXIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "E4"

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	1 - 3	4
I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES RÉCLAMATIONS DE LA DEUXIÈME TRANCHE . . . . .	4 - 7	4
II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX . . . . .	8 - 27	5
III. CADRE JURIDIQUE . . . . .	28	8
IV. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS . . . . .	29	8
V. LES RÉCLAMATIONS . . . . .	30 - 109	9
A. Pertes liées à un contrat . . . . .	31 - 45	9
1. Caractère indemnisable ou non de la perte	36	10
2. Méthode de vérification et d'évaluation .	37	10
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	38 - 43	10
B. Perte de biens immobiliers . . . . .	44 - 51	11
1. Caractère indemnisable ou non de la perte	45 - 46	11
2. Méthode de vérification et d'évaluation .	47	11
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	48 - 51	11
C. Perte de biens corporels . . . . .	52 - 65	12
1. Caractère indemnisable ou non de la perte	53	12
2. Méthode de vérification et d'évaluation .	54	12
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	55 - 65	13
a) Perte de biens corporels . . . . .	55 - 56	13
b) Perte de marchandises en stock . . . . .	57 - 59	13
c) Pertes pécuniaires . . . . .	60 - 61	14
d) Perte de véhicules . . . . .	62 - 65	14
D. Pertes liées à des biens producteurs de revenus	66 - 69	14
E. Pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers . . . . .	70 - 78	15
1. Caractère indemnisable ou non de la perte	71 - 74	15
2. Méthode de vérification et d'évaluation .	75	17
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	76 - 78	17
F. Manque à gagner . . . . .	79 - 85	17
1. Caractère indemnisable ou non de la perte	80	17
2. Méthode de vérification et d'évaluation .	81	17
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	82 - 85	18
G. Sommes à recevoir . . . . .	86 - 92	18
1. Caractère indemnisable ou non de la perte	87 - 88	19
2. Méthode de vérification et d'évaluation .	89	19
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	90 - 92	19
H. Frais de redémarrage . . . . .	93 - 97	20
I. Autres pertes . . . . .	98 - 109	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. AUTRES QUESTIONS . . . . .	110 - 111	24
A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts . . . . .	110	24
B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation . . . . .	111	24
VII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES . . . . .	112	24

Annexes

Annexe I : Montants recommandés concernant la deuxième tranche des réclamations "E4" par numéro de série ONU, numéro CINU et requérant . . . . .		25
Annexe II : Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4" - Par requérant et catégorie de perte . . . . .		36
Annexe III : Réclamations de la deuxième tranche pour lesquelles aucune indemnisation n'a été recommandée - Par numéro de série ONU, numéro CINU et requérant . . . . .		186

### Introduction

1. À sa vingt-quatrième session, tenue les 23 et 24 juin 1997, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé le présent Comité de commissaires (le "Comité"), composé de MM. Robert R. Briner (Président), Alan J. Cleary et Lim Tian Huat, et l'a chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "E4". Il s'agit de réclamations émanant d'entités koweïtiennes - à l'exclusion de celles du secteur pétrolier et de celles concernant l'environnement - habilitées à présenter des demandes d'indemnisation au moyen du "Formulaire de réclamation pour les sociétés et autres entités" de la Commission ("Formulaire E").

2. La deuxième tranche de réclamations "E4", comportant 381 réclamations, a été présentée au Comité le 8 février 1999, conformément à l'article 32 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations ("les Règles") (S/AC.26/1992/10).

3. Le présent rapport contient, en application de l'article 38 des Règles, les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration concernant les réclamations de cette deuxième tranche.

#### I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES RÉCLAMATIONS DE LA DEUXIÈME TRANCHE

4. Les réclamations de la deuxième tranche ont été sélectionnées sur un total de quelque 2 750 réclamations "E4", sur la base de critères tels que l'importance et la complexité de la réclamation, le caractère volumineux de la documentation, les points de droit ou de fait et les problèmes d'évaluation soulevés par la réclamation, ainsi que la date à laquelle elle avait été soumise à la Commission, entre autres.

5. Les pertes invoquées dans cette deuxième tranche s'élèvent au total à DK 162 294 110 (environ US\$ 561 571 315). Les réclamations portent sur des montants s'échelonnant entre DK 1 840 et DK 6 521 208 (soit de US\$ 6 376 à US\$ 22 564 734).

6. Toutes les entreprises dont émanent les réclamations de cette deuxième tranche, à l'exception d'une, opéraient au Koweït avant l'invasion et l'occupation iraqiennes. La plupart se livraient au commerce de produits de consommation, de textiles, de matériaux de construction, de véhicules, d'équipements de véhicules et de produits industriels. Un nombre non négligeable de requérants exerçaient des activités de service : construction et ingénierie, immobilier, transport, services de sécurité. La deuxième tranche de réclamations comporte également des réclamations émanant de sociétés coopératives koweïtiennes.

7. Dans la tranche considérée, les requérants ont demandé des indemnités dans toutes les catégories de pertes recensées sur le formulaire E, sauf celles liées à une transaction ou des pratiques commerciales. Les deux types de pertes les plus couramment invoquées dans cette tranche sont la perte de biens corporels (meubles, agencements fixes, équipements et stocks, principalement) et la perte de revenus ou un manque à gagner. Certains requérants de la deuxième tranche ont également présenté des réclamations pour des créances irrécouvrables, des frais de redémarrage, des intérêts et des frais d'établissement de dossiers sous la rubrique "autres pertes".

## II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

8. Avant de présenter les réclamations de la deuxième tranche au Comité, le secrétariat les a soumises à un examen complet conformément aux Règles. Il a tout d'abord procédé à une évaluation préliminaire de ces réclamations afin de déterminer si elles satisfaisaient aux conditions de forme fixées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 des Règles. Il a dû, par exemple, vérifier qu'elles contenaient des preuves attestant que la personne morale était, à la date où la créance est née, constituée ou formée conformément au droit koweïtien, ainsi qu'une déclaration du fondé de pouvoir de chaque personne morale affirmant que les renseignements contenus dans la réclamation étaient exacts. Les résultats de cet examen de forme ont été introduits dans une base de données centralisée gérée par le secrétariat ("la base de données des réclamations").

9. Sur les 381 réclamations incluses dans la deuxième tranche, 262 présentaient des irrégularités de forme; en conséquence, conformément à l'article 15 des Règles, le secrétariat a adressé une notification aux 262 requérants concernés. Comme suite à ces notifications, il a reçu 22 réponses, qui remédiaient aux vices de forme des 22 réclamations correspondantes.

10. Toutefois, pour les 240 autres réclamations, le secrétariat n'a pas reçu de réponse aux notifications émises conformément à l'article 15. Seule l'une de ces réclamations contenait un exposé détaillé. De surcroît, aucun des 240 requérants n'a fourni le moindre élément de preuve attestant les circonstances et le montant du préjudice invoqué.

11. D'une manière générale, ces 240 requérants n'ont soumis avec le formulaire E que les documents d'enregistrement de leur société. Nombre des réclamations contenaient également une déclaration type, signée du requérant dans laquelle celui-ci affirmait que les pertes énumérées sur le formulaire E étaient la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et indiquait qu'il fournirait ultérieurement des pièces attestant les circonstances et le montant du préjudice. Aucun de ces éléments de preuve n'a jamais été soumis à la Commission.

12. En conséquence, conformément à l'article 15 des Règles, le secrétariat a adressé une nouvelle notification à ces 240 requérants, leur accordant un délai de 60 jours à compter de la date de la deuxième notification pour réparer le vice de forme. Les requérants ont été informés que si le vice de forme n'était pas réparé dans ce délai, la réclamation ne serait pas considérée comme déposée ou serait présentée au Comité "en l'état", suivant le type d'irrégularités constaté.

13. Toutefois, aucune réponse à ces notifications n'a été reçue. Dans ces conditions, le Comité conclut que les 240 requérants concernés, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport, n'ont pas fourni d'informations ou de documentation suffisantes à l'appui des pertes invoquées et ne doivent donc pas être indemnisés. En conséquence, lorsque référence est faite ci-après aux réclamations de la deuxième tranche, il s'agit des 141 réclamations qui satisfont aux conditions de forme spécifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 des Règles.

14. Des professionnels qualifiés (juristes, comptables et spécialistes du règlement des sinistres), ont, au sein du secrétariat, entrepris un examen de fond des réclamations de la deuxième tranche pour recenser les questions soulevées en droit, sur le plan des faits, ainsi qu'en matière d'évaluation. Les résultats de cet examen, notamment les questions essentielles passées en revue, ont été consignés dans la base de données.

15. Le Secrétaire exécutif de la Commission a, conformément à l'article 16 des Règles, établi à l'intention du Conseil d'administration des rapports datés des 8 juillet 1998, 13 octobre 1998 et 26 avril 1999, qui portaient entre autres sur la deuxième tranche des réclamations "E4" et présentaient les principales questions soulevées en droit et sur le plan des faits par ces réclamations. Les seules informations relatives aux réclamations de la deuxième tranche qui figuraient dans le rapport du Secrétaire exécutif du 26 avril 1999 étaient des renseignements d'ordre statistique sur les 240 réclamations susmentionnées présentant des vices de forme. Comme suite aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16, un certain nombre de gouvernements, dont le Gouvernement iraquien, ont fait parvenir au secrétariat, des informations complémentaires et des observations pour qu'il les transmette au Comité.

16. À l'issue de i) l'évaluation préliminaire, ii) l'examen de fond et iii) la procédure de présentation des rapports prévue à l'article 16, le Comité était donc saisi des documents suivants à étudier :

- a) dossiers de réclamation déposés par les requérants;
- b) rapports d'évaluation préliminaire établis par le secrétariat conformément à l'article 14 des Règles;
- c) informations et vues reçues des gouvernements, y compris du Gouvernement iraquien, en réponse aux rapports présentés conformément à l'article 16; et
- d) autres renseignements (notes d'information juridiques, par exemple) jugés utiles pour les travaux des commissaires au titre de l'article 32 des Règles.

17. Comme indiqué au paragraphe 17 du Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E4" (S/AC.26/1999/4) ("le premier rapport 'E4'"), le Comité s'est adjoint les services d'un cabinet d'experts comptables et d'un cabinet de spécialistes du règlement des sinistres. Le Comité a chargé les experts d'examiner chaque réclamation de la deuxième tranche conformément à la méthode de vérification et d'évaluation qu'il avait mise au point (voir le premier rapport "E4") et de lui présenter, dans chaque cas, un rapport détaillé récapitulant leurs constatations. La méthode suivie par le Comité ayant été exposée en détail dans le premier rapport "E4", on se reportera à ce document.

18. Par sa première ordonnance de procédure datée du 9 février 1999, le Comité a fait part de son intention de mener à bien l'examen des

réclamations de la deuxième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 180 jours à compter du 8 février 1999. Compte tenu des renseignements supplémentaires obtenus par le secrétariat conformément à l'article 34 des Règles, le Comité n'a pas émis d'autres ordonnances de procédure.

19. La première ordonnance de procédure du Comité a été transmise aux Gouvernements iraquien et koweïtien le 11 février 1999.

20. On a également procédé à une vérification pour déterminer si des requérants apparentés avaient présenté des réclamations en double. Le 8 mai 1998, l'Office public koweïtien chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne (PAAC) était invité à identifier les filiales de requérants qui avaient également déposé une réclamation auprès de la Commission. En recoupant les informations reçues du PAAC et les informations à la disposition du secrétariat dans la base de données, on s'est assuré que des requérants apparentés n'avaient pas déposé une réclamation en double pour un même préjudice. Cette vérification a été effectuée sur l'ensemble des réclamations "E4" et non pas seulement sur les réclamations de la deuxième tranche.

21. Conformément à l'article 34 des Règles, le secrétariat a demandé aux requérants des renseignements supplémentaires afin d'aider le Comité dans son examen des réclamations. Toutes ces demandes ont été transmises par l'intermédiaire du PAAC. En ce qui concerne les copies des états financiers ou des comptes vérifiés ("les comptes") des requérants, le secrétariat a notifié au PAAC les requérants qui n'avaient pas fourni ces documents pour les trois exercices antérieurs et postérieurs à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. La première notification relative aux comptes a été envoyée au PAAC le 20 avril 1998. La deuxième notification, recensant les requérants qui n'avaient pas fourni de comptes supplémentaires, a été envoyée le 20 novembre 1998. La troisième notification, ayant trait aux requérants qui n'avaient pas soumis de comptes pour 1987, a été envoyée le 21 janvier 1999. Une dernière notification, concernant les requérants qui n'avaient soumis aucun compte pour la période à l'examen, a été envoyée le 8 février 1999.

22. De même, s'agissant des demandes d'indemnisation pour perte de véhicules, les requérants ont été invités le 20 août 1998 à fournir pour tous les véhicules des attestations de retrait d'immatriculation, telles que définies au paragraphe 131 du premier rapport "E4".

23. S'agissant des demandes d'indemnisation pour créances irrécouvrables, les requérants ont été invités le 24 septembre 1998 à apporter la preuve que les débiteurs ne peuvent s'acquitter de leurs engagements envers les requérants parce qu'ils ont été déclarés en faillite ou ont cessé leurs activités en conséquence directe de l'invasion du Koweït par l'Iraq. (Voir ci-après par. 86 à 92)

24. S'agissant des demandes d'indemnisation pour pertes liées à un contrat, les requérants ont été invités le 22 octobre 1998 à fournir la preuve que le contrat avait été dénoncé ou annulé. Les requérants ont été informés que la déclaration correspondante devrait spécifier les circonstances exactes de l'annulation ou de la dénonciation, y compris la date à laquelle elle était intervenue, cette information n'étant toutefois pas suffisante à elle seule.

Les requérants qui n'étaient pas en mesure de fournir ces éléments de preuve ont été invités à en donner la raison.

25. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation correspondant à la valeur de billets de banque en dinars koweïtiens annulés, les requérants ont été invités le 22 décembre 1998 à fournir un état détaillé, y compris le numéro de série et les coupures des billets annulés, ou une attestation établie par un cabinet d'experts-comptables précisant le montant et le numéro de série des billets en dinars koweïtiens annulés détenus par le requérant. (Voir plus loin par. 98 et 99.)

26. En ce qui concerne les coûts afférents au retour d'employés au Koweït, les requérants ont été invités le 6 janvier 1999 à fournir des renseignements complémentaires pour aider le Comité dans son examen. (Voir plus loin par. 93 à 97.)

27. Se fondant sur son examen des documents présentés, le Comité a estimé que les questions soulevées par les réclamations de la deuxième tranche avaient été suffisamment développées et qu'il n'était donc pas nécessaire de les approfondir par le biais d'une procédure orale.

### III. CADRE JURIDIQUE

28. Le cadre juridique dans lequel s'est effectuée l'évaluation des réclamations de la deuxième tranche est le même que celui mis en place pour les réclamations de la première tranche, lequel est décrit aux paragraphes 25 à 31 du premier rapport "E4".

### IV. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS

29. Pour la deuxième tranche de réclamations, le Comité a appliqué la même méthode de vérification et d'évaluation que pour la première tranche. (Voir le premier rapport "E4", par. 32 à 62.) Lorsque le Comité s'est trouvé confronté à de nouvelles questions qui n'avaient pas été soulevées dans le premier rapport "E4", il a élaboré des méthodes qui sont décrites ci-dessous. Comme indiqué dans le premier rapport "E4", la démarche adoptée par le Comité en matière de vérification et d'évaluation des réclamations consiste à faire la part de l'incapacité du requérant de toujours fournir les meilleures preuves et du "risque de surestimation" lié aux insuffisances des moyens de preuve. L'expression "risque de surestimation", telle qu'elle est définie au paragraphe 34 du premier rapport "E4", est employée à propos des demandes d'indemnisation accompagnées de preuves insuffisantes pour faire l'objet d'une quantification précise et qui sont donc susceptibles d'être surestimées. Comme dans le premier rapport "E4", le traitement de certaines réclamations par le Comité est mis en relief dans le corps du présent rapport.

### V. LES RÉCLAMATIONS

30. En appliquant la méthode de vérification et d'évaluation décrite dans le premier rapport "E4", le Comité a examiné les réclamations de la deuxième tranche en fonction de la nature et de la forme du préjudice recensé. Les recommandations du Comité sont donc présentées ci-dessous par type de perte. Les pertes qui ont fait l'objet d'un transfert d'une rubrique à l'autre



figurent dans la section relative à la catégorie de pertes dans laquelle le Comité les a reclassées.

A. Pertes liées à un contrat

31. Dans la tranche de réclamations considérée, trois requérants ont présenté des demandes d'indemnisation portant sur un montant total de DK 774 492 (environ US\$ 2 679 903) pour pertes liées à un contrat.

32. Ces demandes d'indemnisation ne portent pas sur des contrats conclus avec le Gouvernement iraquien ou prévoyant l'exécution de travaux en Iraq.

33. Un requérant, Al Sabrya Trading & Contracting Company, a réclamé une indemnisation pour la perte de revenus locatifs correspondant à deux biens immobiliers. Cette réclamation avait été présentée par le requérant dans la catégorie "autres pertes"; elle a été reclassée et examinée dans la catégorie des pertes liées à un contrat.

34. Un deuxième requérant, Honeywell Kuwait KSC ("Honeywell"), a présenté une demande d'indemnisation pour pertes liées à un contrat, qui porte sur des contrats d'installation et de maintenance en cours au Koweït et dont l'invasion et l'occupation de ce pays par l'Iraq ont contrarié l'exécution. Le requérant affirme qu'il a cessé ses activités en août 1990 et que lorsqu'il les a reprises, les parties contractantes ont considéré les contrats comme résiliés en raison de l'impossibilité de les exécuter. La demande d'indemnisation porte sur les travaux en cours qui n'avaient pas été facturés et sur les bénéfices escomptés. Les éléments de la réclamation relatifs aux bénéfices escomptés ont été reclassés et examinés sous la rubrique "manque à gagner". Les éléments de la réclamation relatifs aux dépenses non facturées ont été examinés en tant que pertes liées à un contrat.

35. Un troisième requérant, Ali & Fouad M.T. Al Ghanim Trading & Contracting Company, a présenté une demande d'indemnisation pour des pertes liées à un contrat passé avec le Ministère de la santé au Koweït et portant sur la fourniture et l'installation d'un système de communication pour les ambulances. Ce requérant a également déposé une réclamation pour pertes liées à un contrat, s'agissant de parts détenues dans une coentreprise iraquienne. Toutefois, cette deuxième réclamation a été reclassée et réexaminée sous la rubrique "pertes liées à des biens producteurs de revenus"; elle est donc traitée dans la section du rapport relative à cette catégorie de pertes. (Voir plus loin par. 66 à 69.)

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

36. Le Comité détermine si une perte liée à un contrat est indemnisable en évaluant la perte selon la méthode d'examen appropriée. Ainsi, les montants facturés en vertu d'un contrat mais non perçus sont examinés en tant que créances irrécouvrables. Les bénéfices qu'aurait procurés la fourniture de biens ou de services pendant la période restant à courir d'un contrat qui a été résilié ou dénoncé sont examinés en tant que manque à gagner.

## 2. Méthode de vérification et d'évaluation

37. La méthode de vérification et d'évaluation suivie par le Comité pour les pertes liées à un contrat est celle qui est exposée aux paragraphes 77 à 84 du premier rapport "E4".

## 3. Moyens de preuve présentés

38. La réclamation déposée par Al Sabrya Trading & Contracting Company porte sur la perte de revenus locatifs correspondant à deux biens immobiliers. Le requérant a fourni des copies des contrats de bail en son nom qui existaient avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ainsi que des contrats de bail pour les mêmes biens immobiliers qui ont été exécutés après la libération. Le requérant a également fourni une attestation des vérificateurs de ses comptes indiquant que le revenu locatif des deux biens n'était pas inclus dans les comptes du requérant mais porté au crédit de son directeur général, étant donné que celui-ci avait construit les biens locatifs à ses propres frais.

39. Le Comité a noté que le directeur général du requérant avait confirmé qu'il n'avait pas présenté de réclamation à titre personnel pour les revenus locatifs. Une vérification effectuée par le secrétariat a corroboré ses dires. Dans ces conditions, le Comité a jugé recevable la demande d'indemnisation déposée par Al Sabrya Trading and Contracting Company pour la perte de revenus locatifs au titre de ces deux biens immobiliers.

40. Le Comité recommande que ce requérant soit indemnisé pour les pertes liées aux contrats de location. Toutefois, le Comité constate que le requérant n'a pas pris en compte les frais qui auraient été nécessairement encourus au titre des contrats de location et qu'il n'a pas fourni de pièces attestant le paiement des loyers jusqu'à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït, ce qui entraîne un "risque de surestimation". Le Comité a opéré un ajustement pour tenir compte de ce risque de surestimation.

41. Le Comité constate que Honeywell a bien démontré l'existence de relations contractuelles valides au moment de la perte (voir ci-dessus, par. 34), mais n'a pas fourni la preuve de la dénonciation ou de la résiliation de ces contrats. Le Comité conclut que l'absence de tels moyens de preuves n'est pas expliquée de façon satisfaisante et recommande que la réclamation soit rejetée.

42. La réclamation déposée par Ali & Fouad M.T. Al Ghanim Trading & Company porte sur la perte de sept chargements de matériel acheté aux fins de l'exécution du contrat passé avec le Ministère koweïtien de la santé. Ce matériel a été volé pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité constate que le requérant a fourni des preuves de l'existence d'un contrat valide ainsi que des paiements effectués pour l'achat d'une partie du matériel. Toutefois, le Comité a rejeté les éléments de la réclamation portant sur du matériel pour lequel il n'a pas été fourni de preuves de paiement.

43. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour pertes liées à un contrat est récapitulée à l'annexe II.

## B. Perte de biens immobiliers

44. Dans la présente tranche de réclamations, 35 requérants ont invoqué des pertes de biens immobiliers s'élevant au total à DK 1 411 382 (environ US\$ 4 883 675).

### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

45. Les demandes d'indemnisation correspondantes font état de dommages subis au Koweït par des locaux détenus en pleine propriété ou occupés au titre d'un bail. Les règles appliquées en la matière par le Comité sont les mêmes que celles suivies pour la première tranche de réclamations. (Voir le premier rapport E4, par. 89 à 91.) Comme ceux de la première tranche de réclamations, la plupart des requérants ont démontré la réalité et la nature des dommages subis par leurs immeubles et installations en fournissant des copies de dépositions de témoins, de constats et de photographies. De même que dans la première tranche des réclamations de la catégorie "E4", la nature des dégâts signalés et l'emplacement de tous les biens immobiliers concernés montrent que les dommages résultent d'opérations militaires et de la rupture de l'ordre civil au Koweït au cours de la période de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq. Par conséquent, le lien de causalité directe entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït est suffisamment établi dans les réclamations de la deuxième tranche concernant la perte de biens immobiliers.

46. Toutes les réclamations étaient fondées sur les dépenses effectivement engagées pour remettre en état les biens immobiliers ou sur des estimations des coûts correspondants.

### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

47. La méthode de vérification et d'évaluation des demandes d'indemnisation pour perte de biens immobiliers adoptée par le Comité est la même que celle exposée aux paragraphes 92 à 101 du premier rapport "E4".

### 3. Moyens de preuve présentés

48. La plupart des requérants ont présenté des copies du titre de propriété ou du bail attestant leurs intérêts dans les biens en cause. Dans le cas d'un bail, le secrétariat a procédé à des vérifications supplémentaires pour s'assurer que les propriétaires des biens n'avaient pas eux-mêmes présentés une réclamation. Le Comité s'est en outre référé aux comptes vérifiés des requérants pour déterminer s'ils confirmaient leurs droits sur les actifs.

49. D'autres requérants se sont appliqués à étayer leurs demandes d'indemnisation pour frais de réparation en fournissant des copies d'avis et de certificats de paiement, de factures, de contrats et de comptes vérifiés. Cependant, comme dans le cas de la première tranche de réclamations "E4", la plupart d'entre eux n'ont pas tenu compte de l'entretien ou de l'amortissement applicable dans le préjudice invoqué. Le Comité a corrigé les montants réclamés en fonction de ces éléments. Des ajustements similaires

ont été opérés en cas de plus-value, telle que définie au paragraphe 97 du premier rapport "E4".

50. Lorsqu'un requérant a fondé sa demande d'indemnisation sur une estimation des frais de remise en état et n'a pas fourni d'explications satisfaisantes pour justifier le fait qu'il n'avait pas été procédé aux réparations, le Comité a estimé qu'il existait un "risque de surestimation" et a ajusté en conséquence le montant de l'indemnité réclamée.

51. La suite donnée par le Comité aux demandes d'indemnisation pour perte de biens immobiliers est récapitulée à l'annexe II.

### C. Perte de biens corporels

52. Tous les requérants de la deuxième tranche, sauf 20, ont fait état de pertes de biens corporels s'élevant au total à DK 41 021 456 (environ US\$ 141 942 754). Comme dans le cas des réclamations de la première tranche, les pertes invoquées portent principalement sur des marchandises en stock, du mobilier, des agencements fixes, du matériel et des véhicules. Les autres réclamations de cette catégorie portent sur des pertes pécuniaires.

#### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

53. Le Comité a suivi la même démarche que celle exposée dans le premier rapport "E4". (Voir le premier rapport E4, par. 108 et 109.) La plupart des requérants démontrent la réalité et la nature des dommages infligés à leurs biens corporels en fournissant la copie de dépositions de témoins, de déclarations extraites de leurs comptes vérifiés et de photographies. Ces réclamations établissent, conformément au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, que les dommages ont été subis à la suite des opérations militaires au Koweït, des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant la période considérée, à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation, et de la rupture de l'ordre civil au Koweït au cours de cette période. Par conséquent, le lien de causalité directe entre le préjudice subi et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq semble en l'occurrence suffisamment avéré.

#### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

54. La démarche du Comité en matière de vérification et d'évaluation des pertes de biens corporels est fonction de la nature des actifs en cause. Cette démarche varie donc selon qu'il s'agit de marchandises en stock, de valeurs en espèces, de véhicules ou d'autres biens corporels. La méthode de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité est la même que celle exposée aux paragraphes 110 à 135 du premier rapport "E4".

### 3. Moyens de preuve présentés

#### a) Perte de biens corporels

55. La plupart des requérants de cette tranche ont communiqué leurs comptes vérifiés pour établir l'existence, la propriété et la valeur des biens corporels endommagés ou perdus à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour démontrer la réalité et la cause de la perte, ils ont à la fois présenté leurs arguments dans l'exposé de la réclamation et produit des déclarations de témoins. Ces assertions sont en général corroborées par d'autres documents, tels que des photographies et des rapports d'expertise indépendants. Le Comité s'est également référé aux comptes vérifiés des requérants pour les exercices postérieurs à la libération. Ceux-ci font apparaître des pertes de biens corporels en tant que pertes extraordinaires résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce qui correspond ainsi à une vérification indépendante supplémentaire du préjudice invoqué.

56. De nombreux requérants se sont attachés à évaluer leurs pertes en se fondant sur une estimation des frais de remise en état ou de remplacement. Comme dans le cas des réclamations portant sur des pertes liées à des biens immobiliers, le Comité a estimé que ces réclamations présentaient un "risque de surestimation" si le requérant n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve expliquant pourquoi il n'avait pas remis en état ou remplacé les actifs visés. Dans certains cas, le Comité a pu s'appuyer sur les comptes établis par le requérant après la libération pour déterminer si celui-ci avait par la suite procédé à la remise en état ou au remplacement des actifs visés.

#### b) Perte de marchandises en stock

57. Pour la majeure partie des requérants, l'existence, la propriété et la valeur des stocks perdus sont attestées par les copies des comptes vérifiés de l'entreprise, les factures d'achat des marchandises et des calculs de "réactualisation", tels que ces derniers sont définis au paragraphe 119 du premier rapport "E4".

58. Comme dans le cas de la première tranche de réclamations "E4", les réclamations pour perte de marchandises en transit auxquelles il a été donné suite concernent des marchandises qui se trouvaient au Koweït à la date de l'invasion iraquienne et ont ensuite disparu. Les requérants ont pu établir la propriété, l'existence et la perte desdites marchandises en fournissant des attestations délivrées par les autorités portuaires koweïtiennes ou par des agents maritimes.

59. Le Comité a constaté que plusieurs requérants - en l'occurrence des sociétés coopératives koweïtiennes - détenaient au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq des stocks dont le volume était sensiblement supérieur aux quantités moyennes de marchandises détenues par eux à la fin des exercices précédents. Le Comité a conclu que cet accroissement des stocks était justifié dans la plupart des cas, car il y avait une augmentation attestée de la demande aux alentours du mois d'août quand les résidents koweïtiens rentraient de leurs vacances d'été. Toutefois, lorsque l'accroissement des stocks était excessif par rapport à l'augmentation

attestée de la demande, le Comité a ajusté le montant réclamé en fonction du niveau moyen des stocks justifié par l'augmentation de la demande.

c) Pertes pécuniaires

60. Comme dans le cas de la première tranche de réclamation "E4", les requérants ayant fait état de pertes pécuniaires qui ont obtenu gain de cause sont ceux qui ont pu étayer leurs réclamations en fournissant, entre autres, des documents attestant le montant des valeurs en espèces détenues au 2 août 1990 : états antérieurs de clôture mensuelle des comptes, copies de relevés des dépôts bancaires journaliers, registres des mouvements de fonds et livres des ventes mensuelles.

61. Dans les cas où aucune indemnité n'a été recommandée, les requérants s'étaient généralement contentés de produire les dépositions de témoins, sans fournir de documents supplémentaires à l'appui de leur réclamation.

d) Perte de véhicules

62. Les requérants ont pu, dans leur quasi-totalité, prouver qu'ils étaient propriétaires des véhicules perdus à la date de la perte en communiquant des copies d'"attestations de retrait d'immatriculation" délivrées par le Gouvernement koweïtien. La réalité de la perte est, en règle générale, établie par ces attestations, ainsi que par d'autres pièces justificatives telles que des déclarations de témoins décrivant les circonstances de la perte, et des comptes vérifiés où la perte de véhicules figure en tant que poste de nature inhabituelle.

63. Lorsque les requérants n'ont pas produit d'attestation de retrait d'immatriculation ou que le nom du propriétaire indiqué sur l'attestation ne correspond pas à celui du requérant ou des propriétaires, directeurs ou salariés de l'entreprise, le Comité recommande de rejeter la réclamation.

64. Le Comité a vérifié séparément la valeur déclarée des véhicules perdus par rapport aux valeurs indiquées sur le tableau d'évaluation des véhicules à moteur (Tableau EVM, cf. par. 135 du premier rapport "E4") ou, pour les véhicules ne figurant pas sur ce tableau, par rapport à d'autres estimations établies par des tiers. Dans un cas d'estimation de ce type, le Comité a effectué des vérifications supplémentaires en appliquant d'autres modes d'évaluation, notamment la méthode de la valeur comptable nette et celle du coût de remplacement, déduction faite de l'amortissement.

65. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour perte de biens corporels est récapitulée à l'annexe II.

D. Pertes liées à des biens producteurs de revenus

66. Un requérant, Arabian Cement Co. W.L.L., a présenté une demande d'indemnisation pour pertes liées à des biens producteurs de revenus. Toutefois, après avoir examiné la nature de la réclamation, il a été établi que la perte devrait être reclassée dans d'autres catégories, à savoir manque à gagner, créances irrécouvrables et pertes de biens corporels. Un deuxième

requérant, Ai & Fouad M.T. Al Ghanim Trading & Contracting Company, a présenté une réclamation sous la rubrique "Pertes liées à un contrat", qui a été reclassée et examinée dans la rubrique "pertes liées à des biens producteurs de revenus".

67. Ali & Fouad M.T. Al Ghanim Trading & Contracting Company demande à être indemnisé pour la perte qu'il aurait subie au titre de sa participation dans une coentreprise montée avec une entité du Gouvernement iraquien. Une partie de la contribution du requérant au capital-actions de la coentreprise avait été transférée sur un compte bancaire au nom de la coentreprise en Iraq et utilisée pour l'enregistrement de la coentreprise. Le requérant déclare que la coentreprise n'avait pas commencé ses activités avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'il n'a pas été en mesure d'entrer en contact avec son partenaire iraquien depuis la libération du Koweït. La question examinée par le Comité porte sur le fait de savoir si le requérant a subi un préjudice résultant directement de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

68. Le Comité a noté qu'aucun moyen de preuve n'avait été apporté établissant que la coentreprise avait été mise en liquidation ou dissoute par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité note en outre que le requérant n'a pas décrit les éventuelles tentatives qu'il aurait faites pour entrer en contact avec son partenaire iraquien afin de récupérer ses parts ou de reprendre ses activités. En conséquence, le Comité décide que cette réclamation n'est pas recevable, le requérant n'ayant pas fourni de moyens de preuve suffisants pour établir une perte effective et durable.

69. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour pertes liées à des biens producteurs de revenus est récapitulée à l'annexe II.

E. Pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers

70. Dans cette tranche de réclamations, 21 requérants ont présenté des demandes d'indemnisation s'élevant au total à DK 1 464 063 (environ US\$ 5 065 962) pour des pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Plusieurs sociétés coopératives koweïtiennes demandent à être indemnisées pour la valeur des biens et des espèces qui ont été distribués gratuitement à la population au Koweït pendant la période de l'occupation. Trois requérants demandent le remboursement des indemnités de licenciement qu'ils ont versées à leurs employés non koweïtiens lorsqu'il a été mis fin au contrat de travail de ces employés. Un requérant demande le remboursement des salaires versés à l'un de ses employés qui était détenu comme prisonnier de guerre en Iraq. D'autres requérants demandent le remboursement des frais encourus pour faire revenir leurs employés au Koweït après la libération.

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

71. Le Comité a suivi la même démarche que celle exposée dans le premier rapport "E4" (voir premier rapport, par. 153 et 154), outre les éléments notés ci-après. S'agissant des montants réclamés à titre d'indemnisation pour la distribution gratuite de biens et d'espèces, le Comité constate que ces

déboursements ont été effectués de plein gré et que, de ce fait, il n'y a pas de lien de causalité directe entre la perte invoquée et l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le Comité conclut donc que ces dépenses n'ouvrent pas droit à indemnisation.

72. S'agissant des indemnités de licenciement, c'est-à-dire des montants versés suite à la résiliation d'un contrat de travail pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité conclut que les pertes résultant du versement de ces indemnités de licenciement sont, en principe, indemnisables en tant que pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a examiné les conséquences de l'invasion et de l'occupation du Koweït sur les contrats de travail des employés non koweïtiens et a étudié deux mémorandums adoptés par le Conseil des ministres de l'État du Koweït, intitulés "Les conséquences de l'invasion iraquienne de l'État du Koweït sur les contrats passés par le Gouvernement et sur le statut de ceux qui travaillent pour le Gouvernement koweïtien". Le Comité note que les mémorandums, qui sont entrés en vigueur en tant qu'ordonnance No 148 du 27 janvier 1991 du Conseil des ministres de l'État du Koweït, concluaient que la relation contractuelle entre le Gouvernement koweïtien et les travailleurs non koweïtiens était régie par les règles applicables aux obligations contractuelles en général et que, par conséquent, ces contrats de travail étaient automatiquement résiliés en vertu de la clause de force majeure. Le Comité considère que les principes généraux énoncés dans les mémorandums sont également applicables aux contrats de travail conclus entre les employeurs koweïtiens du secteur privé et des employés non koweïtiens. En conséquence, le Comité conclut que la résiliation des contrats de travail des employés non koweïtiens résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq [voir décision 9 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/9), par. 10].

73. Le Comité a ensuite examiné les prestations réglementaires auxquelles les employés non koweïtiens avaient droit s'il était mis fin à leur contrat de travail, comme spécifié aux termes de la loi koweïtienne No 38 de 1964. Le Comité considère que la dénonciation des contrats de travail des employés non koweïtiens entraînait l'obligation pour les requérants de verser les indemnités de licenciement réglementaires. Le Comité conclut que les montants réclamés en dédommagement de ces prestations doivent donner lieu à indemnisation dans la mesure où ils représentent un surcoût, c'est-à-dire des frais en sus des charges normalement supportées par le requérant pour ce type de dépenses, et où ils sont dûment étayés par des pièces justificatives ou autres preuves de paiement. En particulier, le requérant doit fournir des éléments de preuve attestant :

- a) La matérialité du paiement;
- b) L'identité de chaque employé pour lequel une demande de remboursement est présentée; et
- c) La preuve que les personnes ayant perçu les indemnités étaient employées par le requérant au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.



74. Le Comité a demandé au secrétariat de procéder à des vérifications pour s'assurer que les employés visés n'avaient pas eux-mêmes déposé de réclamation pour être indemnisés à ce titre.

## 2. Méthode de vérification et d'évaluation

75. La méthode de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité pour les réclamations liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers est la même que celle exposée aux paragraphes 155 à 157 du premier rapport "E4". En outre, pour les réclamations portant sur les indemnités de licenciement, le Comité vérifie que les personnes ayant perçu les indemnités étaient employées par le requérant au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq en se référant aux contrats de travail, aux états de paie ou à tout autre document constituant un moyen de preuve approprié.

## 3. Moyens de preuve présentés

76. En ce qui concerne les réclamations relatives à des indemnités de licenciement, le Comité conclut que la réclamation présentée par Dar Al-Watan for Press, Printing & Publication n'ouvre pas droit à indemnisation, car il n'a pas été démontré que le montant versé par le requérant à ses employés constituait pour lui un surcoût. Les autres réclamations pour versement d'indemnités de licenciement ont été ajustées en fonction de la part du versement qui représentait un surcoût pour le requérant par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

77. La réclamation présentée par l'Union des sociétés coopératives de consommateurs porte sur les paiements salariaux versés à la famille de l'un de ses employés qui était détenu comme prisonnier de guerre pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité conclut que s'agissant des montants réclamés au titre des paiements salariaux ordinaires (et non exceptionnels), ces paiements représentent des dépenses courantes, dans le cadre des activités d'une société; en l'occurrence, la réclamation correspondante a donc été reclassée et examinée dans la rubrique "manque à gagner".

78. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers est récapitulée à l'annexe II.

## F. Manque à gagner

79. Dans cette tranche de réclamations, 124 requérants ont présenté des réclamations s'élevant au total à DK 17 346 848 (environ US\$ 60 023 696) pour manque à gagner.

### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

80. Comme celles de la première tranche, toutes les réclamations de la deuxième tranche soulèvent quatre importants points de droit et de fait, qui concernent l'incidence et l'évaluation des éléments suivants :

a) les avantages reçus dans le cadre du programme de règlement des créances institué par le Gouvernement koweïtien après la libération; b) les bénéficiaires

exceptionnels réalisés par les requérants au cours de la période qui a suivi immédiatement la libération du Koweït; c) la période ouvrant droit à indemnisation pour manque à gagner; d) le manque à gagner dans le cas des réclamations sélectivement fondées sur les activités les plus rentables. Les conclusions formulées par le Comité sur ces points sont exposées aux paragraphes 161 à 193 du premier rapport "E4". Le Comité a appliqué ces conclusions pour ses considérations et recommandations relatives aux réclamations de la deuxième tranche.

## 2. Méthode de vérification et d'évaluation

81. La méthode de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité pour ces réclamations est celle qui est exposée aux paragraphes 194 à 202 du premier rapport "E4".

## 3. Moyens de preuve présentés

82. En dépit des demandes qui leur ont été adressées à diverses reprises, plusieurs requérants de la deuxième tranche n'ont pas fourni de comptes vérifiés pour la période 1987-1993. Le Comité note que dans certains cas, l'absence de comptes a été dûment expliquée, par exemple lorsque le requérant avait démarré ses activités entre 1987 et 1989 ou lorsqu'il avait cessé ses activités à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

83. Les réclamations pour manque à gagner présentées par des sociétés qui n'ont pas fourni une série complète de comptes vérifiés pour les exercices 1987 à 1993 ont été considérées comme présentant un "risque de surestimation", sauf si les requérants ont dûment expliqué pourquoi ils n'avaient pas soumis de comptes.

84. Les réclamations fondées sur des activités distinctes ont été vérifiées et évaluées selon les principes énoncés aux paragraphes 188 à 193 du premier rapport "E4". Un requérant, Al Jazira Trading Co. WLL, avait quatre branches d'activités distinctes : chacune a été vérifiée et évaluée conformément aux principes susmentionnés. Un autre requérant, Dashti & Sayegh General Trading & Contracting Co., avait trois branches d'activités distinctes : chacune a été vérifiée et évaluée comme indiqué. Le Comité a conclu que les réclamations pour manque à gagner déposées par les différentes branches présentaient un risque de surestimation si le requérant n'avait pas fourni de comptes consolidés pour l'ensemble de la société, qui permettraient d'éliminer les risques associés aux transactions entre ses différentes branches.

85. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour manque à gagner est récapitulée à l'annexe II.

## G. Sommes à recevoir

86. Trente requérants inclus dans la présente tranche ont présenté des demandes d'indemnisation au titre de créances irrécouvrables ou "créances douteuses" pour un montant total de DK 4 995 748 (environ US\$ 17 286 325). La majorité d'entre elles portent sur des sommes dues par des entreprises industrielles ou commerciales ou des particuliers qui se trouvaient au Koweït avant l'invasion du pays par l'Iraq.

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

87. Comme dans le cas de la première tranche de réclamations "E4", la plupart des requérants ont demandé réparation pour des créances qu'ils n'ont pu recouvrer parce que les débiteurs ne sont pas retournés au Koweït après la libération. La question qui se pose est de savoir si les créances non recouvrées sont devenues irrécouvrables en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

88. Le Comité réaffirme sa position à ce sujet, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 209 du premier rapport "E4", à savoir que les réclamations au titre de créances devenues irrécouvrables en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq doivent établir, aux moyens de pièces justificatives documentaires ou d'autres éléments de preuve appropriés, la nature et le montant de la créance en question et les circonstances qui l'ont rendue irrécouvrable.

2. Méthode de vérification et d'évaluation

89. Les réclamations pour créances irrécouvrables de la deuxième tranche ont été vérifiées et évaluées selon la même méthode que les réclamations de la première tranche. (Voir le premier rapport "E4", par. 211 à 215.). Seules trois réclamations satisfaisaient aux critères définis dans le premier rapport "E4". Les autres requérants n'ont pas fourni d'éléments de preuve démontrant que l'incapacité de leurs débiteurs de régler les sommes dues résultait directement de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le secrétariat a attiré l'attention des requérants sur cette absence d'éléments de preuve, comme indiqué au paragraphe 23 ci-dessus. Des réponses ont été reçues d'un certain nombre de requérants, mais aucune ne satisfaisait aux critères susmentionnés.

3. Moyens de preuve présentés

90. Comme on l'a indiqué plus haut, le Comité rejette les réclamations qui ne sont étayées que par des affirmations selon lesquelles les créances non recouvrées sont *ipso facto* irrécouvrables du fait que les débiteurs ne sont pas retournés au Koweït. Toutes les réclamations de cette tranche, sauf trois, ont été rejetées par le Comité au motif que l'incapacité des débiteurs à rembourser leurs dettes, ou les éventuelles tentatives faites par les requérants pour recouvrer leurs créances ne sont pas suffisamment étayées.

91. Un requérant, l'Union des sociétés coopératives de consommateurs, a fourni des éléments de preuve sous la forme d'attestations délivrées par le Ministère koweïtien du travail et des affaires sociales certifiant que les débiteurs visés avaient été déclarés en faillite à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq; sa réclamation a été jugée pleinement recevable.

92. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour créances irrécouvrables est récapitulée à l'annexe II.

#### H. Frais de redémarrage

93. Neuf requérants inclus dans la présente tranche ont soumis des réclamations portant sur un montant total de DK 425 446 (environ US\$ 1 472 131) pour frais de redémarrage. Les montants réclamés au titre des frais de redémarrage ont été examinés selon la méthode applicable. Le Comité vérifie d'abord si la demande d'indemnisation est accompagnée de pièces justificatives prouvant que le requérant a bien effectué les paiements invoqués. Les pièces admises par le Comité comme justificatifs de paiement sont du même type que dans le cas des demandes d'indemnisation pour des pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Le Comité ne prend pas en compte les montants demandés qui ne sont pas étayés par des pièces justificatives prouvant que les paiements ont bien été effectués par le requérant. Le Comité vérifie ensuite si les frais représentent un surcoût pour le requérant, c'est-à-dire des charges en sus des frais normalement encourus par lui dans cette catégorie de dépenses. Enfin, le Comité examine si le requérant a pris des mesures appropriées pour atténuer ses pertes.

94. Plus précisément, le Comité a trouvé dans cette catégorie des demandes d'indemnisation portant sur les frais encourus par les requérants pour faire revenir des employés au Koweït ou recruter de nouveaux employés ainsi que sur les frais de nettoyage des locaux. Le Comité a constaté que nombre des demandes d'indemnisation pour frais de redémarrage portaient sur les frais encourus pour remettre en état ou remplacer les actifs corporels en vue de la reprise des activités. En conséquence, ces réclamations ont été reclassées et examinées dans la rubrique "perte de biens corporels".

95. S'agissant des frais encourus pour faire revenir des employés au Koweït, le Comité a adapté la méthode applicable et décidé que le requérant ne devrait être indemnisé que si sa réclamation satisfaisait aux critères suivants. Premièrement, les frais invoqués doivent être raisonnables. Deuxièmement, le requérant doit spécifier, preuves à l'appui, quels employés il a fait revenir au Koweït, en fournissant le numéro de la pièce d'identité des employés visés ainsi que la preuve de leur emploi au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït (inscription sur les états de paie, par exemple). Troisièmement, la réclamation doit être accompagnée de pièces justificatives appropriées : reçus de titre de transport, par exemple. Quatrièmement, il doit être établi que les employés n'ont pas présenté eux aussi une demande d'indemnisation analogue à la Commission. Enfin, le paiement invoqué ne doit pas avoir été effectué sous la forme d'un prêt à l'employé.

96. Le 6 janvier 1999, le secrétariat a demandé aux requérants de fournir les renseignements ci-dessus. Le Comité recommande de rejeter les réclamations portant sur les frais encourus pour faire revenir des employés au Koweït dans le cas des requérants qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas fourni les renseignements réclamés.

97. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour frais de redémarrage est récapitulée à l'annexe II.

I. Autres pertes

98. Un certain nombre de requérants, parmi lesquels des sociétés coopératives koweïtiennes, demandent à être indemnisés pour les pertes subies du fait qu'ils détiennent des billets de banque en dinars koweïtiens annulés. Ces coupures ont été reçues par les requérants qui avaient poursuivi leurs activités pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq. La Banque centrale du Koweït a refusé d'échanger les billets de banque en dinars koweïtiens annulés, au motif que leurs numéros de séries indiquent qu'ils font partie d'un lot de billets annulés par le Gouvernement koweïtien parce qu'ils avaient été détournés par les responsables iraquiens lorsque ceux-ci avaient pris le contrôle de la Banque centrale du Koweït. Le Comité constate qu'il y a un lien direct entre le vol puis la mise en circulation, par les responsables iraquiens, des coupures en dinars koweïtiens annulés et la perte subie par le requérant. En conséquence, le Comité conclut que ces pertes sont en principe indemnisables. Toutefois, les réclamations correspondantes ouvrent droit à indemnisation sous réserve qu'elles soient étayées par des éléments de preuve suffisants attestant la matérialité et les circonstances de la perte. Le requérant doit en particulier :

a) Préciser dans quelles circonstances les billets en dinars koweïtiens annulés sont tombés en sa possession; et

b) Pournir les numéros de série des billets en dinars koweïtiens annulés sur lesquels porte la réclamation, ou une attestation d'un cabinet d'experts-comptables certifiant le montant et les numéros de séries des billets en dinars koweïtiens annulés détenus par le requérant, lequel doit aussi permettre à la Commission, si elle le lui demande, d'examiner les billets annulés en sa possession.

99. Le Comité considère que dès lors qu'un requérant avait des activités commerciales pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et affirme avoir reçu les billets en question dans le cadre des transactions normalement effectuées pendant cette période, ces faits suffisent à établir les circonstances dans lesquelles le requérant est entré en possession des billets en dinars koweïtiens annulés.

100. Un certain nombre de requérants, parmi lesquels des sociétés coopératives koweïtiennes, demandent à être indemnisés pour les pertes subies lorsqu'ils ont été contraints d'accepter des dinars iraquiens en paiement pour des produits vendus pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, au taux de change de 1 dinar iraquien pour 1 dinar koweïtien. Ces requérants demandent à être indemnisés pour la perte résultant de l'écart entre la valeur du dinar iraquien pendant l'occupation et sa valeur avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, calculée sur la base du taux de change estimatif, ou taux du marché entre le dinar koweïtien et le dinar iraquien immédiatement avant l'invasion.

101. Le Comité a examiné des éléments de preuve attestant que, pendant l'occupation, les autorités iraquiennes avaient promulgué un décret retirant le dinar koweïtien de la circulation et imposant l'usage exclusif du dinar iraquien dans toutes les transactions commerciales au Koweït. Le Comité a également examiné des éléments de preuve attestant que pendant l'invasion et

l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement iraquien avait promulgué une directive imposant un taux de change de 1 dinar iraquien pour 1 dinar koweïtien. Le Comité conclut que les pertes encourues par suite de la promulgation de ces directives et de l'application d'un taux de change de 1 pour 1 entre les deux monnaies sont indemnisables en tant que pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

102. Quant à la quantification de ces pertes, le Comité conclut qu'il faut utiliser les taux de change en vigueur avant l'invasion pour établir le montant de la réparation à accorder. Pour déterminer les taux de change des deux devises avant l'invasion, le Comité a étudié les informations provenant d'un certain nombre de sources, y compris le rapport présenté au Secrétaire général par une mission des Nations Unies dirigée par M. Abdulrahim A. Farah (le "rapport Farah"). Selon le rapport Farah, le taux de change non officiel ou "taux du marché" était "de l'ordre de 10 à 12 dinars irakiens pour 1 dinar koweïtien" en juillet 1990 (voir p. 137, par. 513 du rapport Farah). Le Comité a également examiné le rapport de synthèse des réclamations E présenté à la Commission par le PAAC (le "rapport PAAC"), selon lequel avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, 1 dinar iraquien valait 0,08917181 dinar koweïtien, soit environ 11 dinars irakiens pour 1 dinar koweïtien. Le Comité a également examiné le taux de change officiel en vigueur au 1er août 1990, indiqué dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU, volume XLIV, No 12 (décembre 1990), qui est d'environ 1 dinar koweïtien pour 1 dinar iraquien. Les requérants eux-mêmes fournissent des taux de change variables. Étant donné ces disparités, le Comité souhaite adopter un taux de change qui reflète la réalité des transactions commerciales au Koweït avant l'invasion et l'occupation par l'Iraq, et qui soit en même temps équitable et raisonnable, compte tenu de toutes les sources d'information pertinentes. En conséquence, le Comité adopte un taux de change de six dinars irakiens pour un dinar koweïtien aux fins de la vérification et de l'évaluation de ces réclamations.

103. Un requérant, Al Mulla Cleaning and Maintenance Services Co., demande à être indemnisé pour des dépôts versés au Gouvernement iraquien en rapport avec des actifs importés en Iraq ("dépôts en douane"). Le requérant a déclaré que la réglementation iraquienne exigeait qu'un certain pourcentage (généralement 30 à 50 %) de la valeur des actifs importés en Iraq pour l'exécution des contrats soit déposé en cautionnement auprès du Gouvernement iraquien. Le requérant a indiqué que le dépôt en douane aurait été remboursable une fois les actifs exportés d'Iraq après utilisation mais que, du fait de l'invasion, tous les actifs avaient dû être abandonnés et que le personnel avait dû quitter l'Iraq. Le requérant a également déposé une réclamation pour la valeur des actifs abandonnés.

104. Le Comité a examiné la nature des actifs en question, qui étaient des éléments de matériel de nettoyage. De l'avis du Comité, il était concevable que ces actifs fussent réimportés au Koweït pour une utilisation ultérieure. Le Comité a conclu que l'incapacité pour le requérant de récupérer les dépôts en douane constituait une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, le Comité a estimé que la réclamation soumise par le requérant, portant à la fois sur le montant total des dépôts et la valeur intégrale du matériel à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït, présentait un "risque de surestimation" s'agissant de

la valeur de récupération des actifs correspondants. Le Comité a donc opéré un ajustement pour tenir compte de ce "risque de surestimation".

105. Un requérant, Computer and Communication Concepts Company, demande à être indemnisé pour la dépréciation de ses stocks du fait de l'obsolescence intervenue pendant la période correspondant à l'invasion et à l'occupation du Koweït. De la même manière que pour les pertes liées à des actifs corporels, le Comité considère qu'une perte de ce type ouvre droit à indemnisation en tant qu'elle résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq si le requérant est en mesure de prouver que le stock est effectivement devenu obsolète et que sa valeur ne peut donc être recouvrée. Le requérant doit fournir des éléments de preuve suffisants pour démontrer la dépréciation durable du bien devenu obsolète et il doit avoir pris en considération l'obsolescence normale. Le Comité note qu'au paragraphe 9 de sa décision 15, le Conseil d'administration dit expressément que "l'obligation de réduire au minimum les pertes s'applique à toutes les réclamations..."; il s'ensuit que le requérant doit prouver qu'il a fait des efforts raisonnables pour recouvrer la valeur des stocks devenus obsolètes après la libération. Computer and Communication Concepts Company ayant satisfait à cette exigence, le Comité conclut que sa réclamation ouvre droit à indemnisation.

106. Un requérant, l'Union des sociétés coopératives de consommateurs, demande à être indemnisé pour la valeur des dinars iraqiens et koweïtiens qu'il avait déposés à la Gulf Bank au Koweït pendant la période de l'occupation, conformément aux directives émises par les autorités iraqiennes exigeant que le produit des ventes perçu par les sociétés coopératives pendant l'occupation soit déposé dans les banques koweïtiennes. Le requérant affirme qu'après la libération, il a tenté de retirer ces dépôts mais que la Gulf Bank a refusé d'honorer les retraits au motif que toutes les transactions opérées pendant la période de l'invasion et de l'occupation avaient été déclarées nulles en raison de leur caractère illégal, conformément à un décret du Gouvernement koweïtien promulgué à cet effet.

107. Le Comité a examiné les éléments de preuve soumis par le requérant, notamment les bordereaux de dépôt pertinents et la correspondance échangée avec la Gulf Bank. Le Comité a également examiné le rapport PAAC, qui corroborait les dires du requérant selon lesquels, à la libération, le Gouvernement koweïtien avait rétabli tous les dépôts bancaires au Koweït sur la base des soldes applicables au 1er août 1990. Dans ces conditions, le Comité conclut que le requérant a subi un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et il recommande que le requérant soit indemnisé pour le montant réclamé.

108. Un requérant, Elegant Family Company WLL, demande à être indemnisé pour les loyers de ses boutiques versés à l'avance pour les mois d'août et septembre 1990. Le Comité a noté que ces versements constituaient des coûts antérieurs, encourus avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité note en outre que les préjudices éventuels subis par le requérant à cet égard (manque à gagner dû à l'impossibilité pour le requérant d'utiliser ses locaux) devraient faire l'objet d'une réclamation pour manque à gagner. Le Comité a appliqué cette démarche pour l'analyse des autres réclamations concernant des charges constatées d'avance (primes d'assurance versées à

l'avance, par exemple). En conséquence, le Comité conclut que ces réclamations n'ouvrent pas droit à indemnisation.

109. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour d'autres pertes est récapitulée à l'annexe II.

#### VI. AUTRES QUESTIONS

##### A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts

110. S'agissant des dates applicables pour le taux de change et les intérêts, le Comité adopte la même démarche que celle exposée dans le premier rapport "E4". (Voir le premier rapport "E4", par. 226 à 233).

##### B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

111. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Il ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant l'indemnisation au titre de ces frais.

#### VII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

112. Compte tenu de ce qui précède, les indemnités que le Comité recommande d'accorder aux requérants inclus dans la deuxième tranche de réclamations "E4" sont indiquées à l'annexe I du présent rapport. Les considérations qui sous-tendent les recommandations du Comité concernant les réclamations de cette tranche sont récapitulées dans les annexes II et III du présent rapport. Toutes les sommes ont été arrondies au dinar koweïtien le plus proche; les montants peuvent donc différer d'un dinar koweïtien en plus ou en moins par rapport au montant indiqué sur le formulaire E. L'annexe III énumère les 240 requérants que le Comité recommande de ne pas indemniser pour les raisons indiquées aux paragraphes 8 à 13 ci-dessus.

Genève, le 30 juin 1999

(*Signé*) Robert R. **Briner**  
Président

(*Signé*) Alan J. **Cleary**  
Commissaire

(*Signé*) Lim Tian **Huat**  
Commissaire



Annexe I  
Montants recommandés concernant la deuxième tranche des réclamations "E4"  
par numéro de série ONU, numéro CINU et requérant

<u>No de série ONU */</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant net déclaré (DK) **/</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
E-00003	4003268	M/S. C. Purushottam Company W.L.L. & Musaad Bazzie Al Yassin Co. W.L.L.	932,637	932,637	206,287	713,749
E-00008	4003071	Deera Trading Company W.L.L. / Souad Mohammed Saoud Al-Buaijan & Sassil Said Jarjour	75,696	62,777	33,151	114,709
E-00009	4003072	International Company for Security & Safety W.L.L.	21,105	21,105	8,861	30,661
E-00010	4003073	Yousef Textile Co./Yousef Hussain Al-Awadi & Partner/Partnership Co.	73,344	73,344	23,540	81,398
E-00011	4003074	Ibrahim & Mohammed Saoud Al-Farhan Trading Co.	38,782	32,177	20,940	72,457
E-00012	4003075	Fahad Hamoud Al Ali & Partner Company	19,007	18,657	6,732	23,294
E-00014	4003078	Abdul Hadi Real Estate Co./Ahmed Y. Abdul Hadi Al Mailem & Co.	40,736	40,736	0	0
E-00015	4003079	Abdul Wahab Baqer & Sons Trading Company	51,637	44,999	18,722	64,777
E-00016	4003080	Naser Abdul Wahab Al Qatami & Company	55,429	46,824	11,486	39,742
E-00017	4003081	Spring Day Dresses & Luxuries Co. W.L.L.	138,265	138,265	91,017	314,902

<u>No de série ONU */</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant net déclaré (DK) **/</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
E-00018	4003082	Almas Readymade Clothes Company	79,505	66,750	34,576	119,622
E-00019	4003083	Al Qatami Shipping and Trading Co. W.L.L.	37,552	31,665	2,036	7,038
E-00020	4003059	Al Atti & Yabroody Trading Co. / Hafiza Abdul Hafez Yagoub & Mohammed Borhan Yabroody W.L.L.	398,679	334,452	288,850	999,481
E-00021	4003060	Al-Jassar & Al-Nemer Trading Company	49,491	49,491	18,135	62,686
E-00022	4003061	M/S. Golden Falcon Sanitary Ware Co. W.L.L.	99,219	80,205	74,031	256,112
E-00023	4003062	Sharkiya Pharmacy Company W.L.L.	74,911	64,004	58,482	201,852
E-00024	4003063	Heirs Of Abdulla Mohd. Al-Rayes Estate Co.	222,555	200,350	12,800	44,291
E-00025	4003064	International Islamic Charitable Organization	99,462	99,462	12,410	42,941
E-00026	4003065	Al Terhab Trading & Cooling Company	117,117	117,117	73,732	254,863
E-00027	4003087	Nassar Al-Shuraian's Sons General Trading & Contracting Company	155,585	143,899	72,034	249,020
E-00028	4003088	Anwar Al-Medina Co. for Export Import-Commission Agency	5,900	5,900	2,292	7,931
E-00029	4003089	Mohamed Bin Yousef Al-Nisf & Partners Co.	254,462	226,312	87,761	303,671

<u>No de série ONU */</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant net déclaré (DK) **/</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
E-00030	4003090	Ahmadi Laundry & Dry Cleaning Plant, W.L.L.	158,843	135,016	92,406	319,634
E-00032	4003092	Ghloum Mohd. & Ahmed Morad Co.	256,835	231,534	105,861	366,301
E-00033	4003093	Al Sabrya Trd. & Cont. Co.	317,151	315,221	182,475	631,023
E-00036	4003094	Eastern Farm Company of Poultry	42,025	42,025	3,978	13,765
E-00038	4003095	Kuwait Insecticides Company W.L.L.	16,200	12,685	9,195	31,817
E-00039	4003096	Bahbahani & Safa Textile Co./ Limited Liability Co.	334,444	332,344	195,869	677,747
E-00040	4003097	Ali & Fouad M.T. Alghanim Trading & Contracting Company	505,546	419,395	16,354	56,588
E-00518	4003631	Kuwait Continental Hotel	407,725	354,884	146,016	505,246
E-00041	4003098	Ghalab Faisal Auto Parts Company / Ghalab Ghalib Al-Mutari & Co. W.L.L.	429,564	392,315	311,808	1,078,522
E-00042	4003099	Al Salam Trading & Contracting Group / Jasim Ibrahim Al Qattan & Partners Company	429,299	420,545	173,843	600,793
E-00043	4003100	Al Sedra Electric & Electronic Equipments Co.	237,950	235,950	79,034	273,474
E-00044	4003101	IBN Al Nafis Pharmacy Co.	24,538	20,350	14,932	51,538

<u>No de série ONU */</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant net déclaré (DK) **/</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
E-00045	4003102	Al-Massaleh Real Estate Company Ksc (closed)	605,295	463,329	54,825	189,706
E-00046	4003103	Al-Omar & Al-Qattan Company	18,414	15,750	11,174	38,664
E-00051	4003173	Shuaiba Paper Co. Ksc	1,934,683	1,808,842	955,396	3,304,065
E-00052	4003174	Honeywell Kuwait Ksc	1,392,406	1,160,404	163,492	565,517
E-00053	4003175	Altco-Yousef Saleh Al-Alayan & Sons	524,986	488,673	195,538	676,467
E-00054	4003176	The Gulf Star Electronics W.L.L.	2,030,573	1,812,337	1,275,240	4,410,378
E-00055	4003177	Marafie Computer Systems Co.	33,049	28,705	16,323	56,481
E-00058	4003180	Ajmal Real Estate Company/Adel Yousef Boresly & Partners	39,072	39,072	16,920	58,486
E-00060	4003181	Al Gahra Co-operative Society	2,170,257	2,169,307	1,184,135	4,097,353
E-00061	4003182	Al Salmiya Co-operative Society	1,512,909	1,511,959	546,379	1,890,585
E-00062	4003183	Al-Reqa Co-operative Society	1,146,639	1,145,689	579,686	2,005,834
E-00063	4003184	Al Rawdah Co-operative Society	1,100,802	1,099,852	503,853	1,743,436
E-00064	4003185	Al Ardiya Co-operative Society	839,308	838,358	189,381	655,298
E-00065	4003186	Al-Daiyah Co-operative Society	672,853	671,903	399,513	1,382,398
E-00066	4003187	Al-Sulaibikhat & Doha Co-operative Society	646,866	645,916	491,868	1,700,138

<u>No de série ONU */</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant net déclaré (DK) **/</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
E-00067	4003188	Farwania Co-operative Society	884,554	883,604	498,351	1,724,398
E-00068	4003189	Dahiat Abdullah Alsalem & Mansourieh Co-operative Society	853,925	852,975	369,523	1,278,335
E-00069	4003190	Al Dahr Co-operative Society	255,211	254,261	108,531	375,502
E-00070	4003191	Al-Sulaibiya Co-operative Society	683,141	682,191	373,054	1,290,352
E-00071	4003192	Al-Fintas Co-operative Society	462,681	461,731	263,372	911,322
E-00072	4003193	Al-Omareia & Rabia Co-operative Society	613,301	612,351	325,542	1,125,298
E-00073	4003194	Al-Shamali & Waris Co. W.L.L.	381,486	374,986	264,642	915,374
E-00074	4003195	Electrical Projects Co. Ksc	947,728	947,728	351,826	1,216,767
E-00075	4003196	Salem Bin Mohd. Al-Nisf Elect. Co. W.L.L.	1,498,221	1,332,585	432,283	1,495,789
E-00078	4003199	Kuwait Proteins Co. W.L.L.	943,787	943,787	389,590	1,347,794
E-00079	4003200	International Paper Products Manuf. Co.	352,118	326,036	230,630	795,504
E-00082	4003202	Kuwaiti Interests for Financial Investments Ksc	228,547	174,027	95,649	330,636
E-00083	4003203	Al Jazira Trading Co. W.L.L.	2,610,690	2,369,241	959,294	3,318,439
E-00084	4003084	Al Fatthi Supermarket Co.	30,018	25,050	6,781	23,464

<u>No de série ONU */</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant net déclaré (DK) **/</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
E-00086	4003110	Arabian Cement Co. W.L.L.	1,203,995	995,408	202,487	700,647
E-00090	4003119	Al-Sharq Star Elect. & General Cont. Co. W.L.L.	1,978,772	1,797,063	1,044,460	3,612,841
E-00091	4003120	Rima Middle East Co.	854,021	773,787	641,744	2,219,240
E-00095	4003121	Al Waqar Trading Co. W.L.L.	54,707	48,680	28,966	100,228
E-00096	4003122	Abdullah & Taleb Khuraibet Trading Co. W.L.L.	85,101	75,149	11,236	38,774
E-00097	4003123	Ibrahim Abdullatif Al Essa & Sons General Trading & Contracting Co.	116,707	103,448	35,974	124,478
E-00099	4003125	Gulf Security Company	868,368	759,399	514,327	1,776,370
E-00100	4003126	Shuwaikh Cement Co.	12,602	10,990	9,118	31,550
E-00101	4003127	Dar Al-Watan for Press, Printing & Publication	1,319,091	1,188,950	785,353	2,716,934
E-00102	4003128	Tehama Real Estate Co. Ksc	128,667	128,367	78,569	271,151
E-00103	4003129	Badra Trading Company	192,144	188,144	75,234	260,202
E-00104	4003130	Food Distributors Company	12,931	11,931	8,253	28,557
E-00105	4003152	Faisal Al-Nisf & Sons General Trading Co.	274,388	274,388	56,755	196,384
E-00108	4003154	Samara Auto Supplies Co. Ltd.	752,410	749,410	385,032	1,332,200

<u>No de série ONU */</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant net déclaré (DK) **/</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
E-00115	4003220	Sameerco Trading Company	1,836,788	1,648,108	835,496	2,890,118
E-00117	4003222	Hadram & Raheimi Co. for Electronic Appliances	99,158	92,232	45,189	156,203
E-00118	4003223	Form Arabia Furnishing Co. W.L.L.	42,533	42,361	25,178	87,121
E-00119	4003224	Alfa Trading Co.	9,975	9,975	4,505	15,588
E-00120	4003225	Central Stationery Co. W.L.L.	153,545	137,418	121,304	419,600
E-00121	4003281	The National Printing Co.	73,415	64,608	46,947	162,374
E-00123	4003283	Rifai and Jashanmal Company W.L.L.	991,091	985,591	577,736	1,998,885
E-00125	4003285	Al-Mulla Cleaning & Maint. Services Co.	1,170,182	1,108,985	130,394	451,190
E-00127	4003357	Yousef M. Al-Zawawi & Partners Jewellery Co.	22,746	22,746	11,137	38,536
E-00128	4003358	Al Qadissiah Co-operative Society	714,269	713,319	205,953	712,640
E-00129	4003359	Me & My Kids Garments Company	289,629	257,195	22,018	76,001
E-00131	4003360	Abdul Aziz Al-Ali Al-Wazzan Sons & Partners	1,699,672	1,530,089	115,534	399,639
E-00133	4003362	Kuwait Projects Company for Re-Construction	50,984	47,984	36,744	126,896
E-00135	4003287	Al-Dasmah & Bneid Al-Gar Co-op Society	674,093	673,143	218,858	756,775

<u>No de série ONU */</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant net déclaré (DK) **/</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
E-00136	4003288	Abdul Hadi & Abdul Rahman Trd. Co. W.L.L.	1,222,419	1,023,994	956,098	3,308,298
E-00137	4003289	Crescent Commercial Co. W.L.L.	1,085,781	1,082,781	172,605	596,972
E-00139	4003291	Kuwait Transcontinental Shipping Co.	73,883	71,883	10,669	36,906
E-00140	4003292	Gulf Glass Manufacturing Co.	2,434,819	2,430,489	1,233,731	4,268,262
E-00141	4003293	The Rwag Exhibition for Furniture Company	118,243	116,243	50,058	172,981
E-00142	4003294	Agricultural Projects Co. Ksc	733,225	611,502	395,815	1,369,602
E-00143	4003295	Al-Nisif & Al-Fakhory for Elec. Tra. & Contr. Co.	215,755	214,255	149,006	515,570
E-00144	4003296	Al-Ghanim International	70,427	69,177	2,656	9,181
E-00145	4003297	Atlas Commercial Co. W.L.L.	1,716,024	1,494,196	992,378	3,432,306
E-00146	4003298	Computer & Communication Concepts Co.	172,208	170,458	83,510	288,834
E-00148	4003300	Boland & Gharabally Co.	1,212,962	1,073,012	350,283	1,211,518
E-00149	4003301	Dar Alyaqza Printing Press & Publication Co. W.L.L.	2,343,453	2,124,749	1,055,134	3,650,507
E-00150	4003302	Al Merooj Petroleum Supply Co. W.L.L.	453,183	410,114	324,849	1,124,045
E-00151	4003303	Gulf Mediterranean Co.	1,714,552	1,555,772	1,339,630	4,635,398



<u>No de série ONU */</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant net déclaré (DK) **/</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
E-00152	4003269	Aber Albathaly for General Trading & Contracting Co.	147,246	130,777	49,116	169,853
E-00153	4000788	Al-Fardous Co-operative Society	989,391	988,441	466,386	1,286,080
E-00154	4003270	Moqaddim Imports Exports & Foodstuff Co. W.L.L.	362,022	327,541	5,728	19,757
E-00155	4003271	Al Feel Kuwaiti Co. for Import & Exports W.L.L.	221,046	199,283	22,838	78,774
E-00156	4003272	Agricultural Supplies & Equipment Co. W.L.L.	103,156	103,156	60,791	210,267
E-00157	4003273	Najoud Trd. Co. W.L.L.	55,058	48,271	17,885	61,876
E-00158	4003274	Almuttawa & Altaher Trading & Contracting Co. W.L.L.	212,659	180,179	29,367	101,616
E-00161	4003276	Hadidco General Trading W.L.L.	1,185,512	1,185,512	1,182,964	4,092,679
E-00162	4003277	Homoud Rafaa & his Son Commercial Co.	27,448	27,448	3,396	11,751
E-00165	4003279	Dar Al Anwar Electric Co. W.L.L. (Now Electrical Lights House Co. W.L.L.)	450,076	407,650	245,012	847,792
E-00166	4003280	Modern Buildg. Co. for Trd. & Contr. W.L.L.	1,281,711	1,164,256	792,796	2,741,379
E-00167	4003304	Al-Ghanim & Bodeiri Trading & Contracting Co.	135,527	133,657	44,708	154,570

<u>No de série ONU */</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant net déclaré (DK) **/</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
E-00168	4003305	Dashti & Sayegh General Trading & Contracting Co.	1,489,821	1,348,133	749,154	2,343,529
E-00169	4003306	Alkhadra Sheets Co. W.L.L.	169,321	152,680	7,394	25,504
E-00170	4003307	Gulf & Bab Al-Mandb Trdg. Cont. Co.	304,408	275,306	228,248	789,402
E-00172	4003317	Al Rashid & Sultan Woolens Ltd. Co.	58,832	58,661	7,943	27,399
E-00173	4003318	Behbehani Jeep Motors Company	1,157,257	998,001	0	0
E-00174	4003319	Muneif & Ali Abdulaziz Al Khudhari Co.	1,027,291	1,027,291	571,360	1,975,245
E-00175	4003332	Gibson Trading Company W.L.L.	2,054,768	2,051,223	1,046,880	3,622,235
E-00176	4003333	Ali Alghanim Aldabous General Trading Co.	359,143	304,185	150,180	519,654
E-00177	4003334	Union of Consumer Co-operative Societies	609,729	608,779	321,665	1,113,028
E-00178	4003335	Kuwait Plaza Hotel Company	1,284,471	1,206,506	264,215	914,239
E-00179	4003336	The Elegant Family Company W.L.L.	107,074	97,616	44,359	153,474
E-00180	4003337	Shams Al Kuwait Trading & Construction Contracting Co.	158,820	136,512	98,907	342,239
E-00182	4003309	Shawal for Trading & Contracting Co. W.L.L.	63,274	55,610	27,616	95,530
E-00183	4003310	Abdullah Al-Naser Cont. Co.	206,236	206,236	42,865	148,236

<u>No de série ONU */</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant net déclaré (DK) **/</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
E-00185	4003311	Al Farsi Fashions Company/ Hamad Al Farsi & Partners	71,099	70,099	47,830	165,502
E-00186	4003312	Salem Al-Marzouk & Sabah Abi-Hanna W.L.L.	866,455	791,836	260,948	901,493
E-00189	4003315	Al-Mejhem General Trading & Cont. Co. W.L.L.	289,003	288,515	14,918	51,619
E-00191	4003338	Firtek Transport Co.	320,950	320,950	220,940	764,498
E-00192	4003339	Barakat Showroom company W.L.L.	233,951	207,936	144,876	501,147
E-00193	4003340	Reebass Trading Group Co. W.L.L.	7,346	7,346	5,360	18,516
E-00194	4003341	Atlas Al-Arab Co. W.L.L.	782,106	703,017	458,777	1,587,419
E-00195	4003342	Abdulla Mishari Al-Kulaib Sons Co. W.L.L.	179,026	179,026	10,144	35,100
E-00196	4003343	Al Tiraz Al-Hadith Trd. Co.	71,980	71,230	23,318	80,685
E-00198	4003344	Qasem & Ahmed Hassan Ali Boland	508,249	466,413	26,324	91,058
		TOTAL	78,415,096	73,300,812	34,828,568	119,900,072

\*/ Le numéro de série ONU est le numéro provisoire que le PAAC attribue à chaque dossier de réclamation.

\*\*/ Le "montant net déclaré" est le montant initialement déclaré déduction faite des frais d'établissement du dossier et des intérêts. Le Comité n'a pas formulé de recommandation concernant ces éléments.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : M/S. C. Purushottam Company W.L.L. & Musaad Bazzie Al Yassin Co. W.L.L.  
No CINU : 4003268  
Numéro de série ONU : E-00003

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	9 764	9 764	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. Il n'a pas été nécessaire de réviser la réclamation au titre des biens corporels. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	345 328	145 901	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	37 680	37 680	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	17 256	12 942	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	439 905	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	82 704	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des intérêts acquittés par le requérant sur des emprunts contractés auprès de tiers.
TOTAL	932 637	206 287	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Deera Trading Company W.L.L./Souad Mohammed Saoud Al-Buaijan & Sassil Said Jarjour  
No CINU : 4003071  
Numéro de série ONU : E-00008

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	60 251	30 625	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. La réclamation au titre des coûts afférents aux lettres de crédit a été rejetée pour les raisons indiquées au paragraphe 224 du premier rapport concernant les réclamations de la catégorie "E4". La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 526	2 526	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	62 777	33 151	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 300	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	10 619	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : International Company for Security and Safety W.L.L.  
No CINU : 4003072  
Numéro de série ONU : E-00009

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	13 840	7 212	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et d'espèces. Le montant demandé pour l'ameublement et l'équipement a été accordé en totalité. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation relative aux uniformes du personnel. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	3 600	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	3 665	1 649	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	21 105	8 861	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Yousef Textile Co./Yousef Hussain Al-Awadi & Partner/Partnership Co.  
No CINU : 4003073  
Numéro de série ONU : E-00010

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	37 827	8 097	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	1 200	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	34 317	15 443	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	73 344	23 540	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ibrahim & Mohammed Saoud Al-Farhan Trading Co.  
No CINU : 4003074  
Numéro de série ONU : E-00011

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	2 315	1 852	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de stocks	6 611	3 867	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et des créances douteuses. Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	21 794	15 221	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	1 457	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	32 177	20 940	
Intérêts	6 605	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Fahad Hamoud Al Ali & Partner Company  
 No CINU : 4003075  
 Numéro de série ONU : E-00012

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	13 053	4 635	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules et d'autres pertes non classées. La réclamation au titre de la perte de stocks a été révisée pour cause d'informations insuffisantes sur la base d'évaluation, pour tenir compte de l'obsolescence et pour carence de preuve. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	400	250	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	500	465	Montant révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	3 304	1 152	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, de bénéfices exceptionnels et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	1 400	230	Réclamation en partie reclassée au chapitre des frais d'établissement des dossiers de réclamation. Le montant demandé au titre des coûts de stockage et de récupération a été révisé pour carence de preuve.
TOTAL	18 657	6 732	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	350	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdul Hadi Real Estate Co./Ahmed Y. Abdul Hadi Al Mailem & Co.  
No CINU : 4003078  
Numéro de série ONU : E-00014

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	40 736	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	40 736	0	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdul Wahab Baqer & Sons Trading Company  
No CINU : 4003079  
Numéro de série ONU : E-00015

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	10 915	8 732	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Montant révisé pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	22 489	9 545	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence, de la base d'évaluation et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	11 595	445	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 12 mois la durée de la perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	44 999	18 722	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	177	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	6 461	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Naser Abdul Wahab Al Qatami & Co.  
No CINU : 4003080  
Numéro de série ONU : E-00016

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	27 500	11 000	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	9 018	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	3 495	486	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs, de bénéfices exceptionnels et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	6 811	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	46 824	11 486	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	100	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	8 505	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Spring Day Dresses & Luxuries Co. W.L.L.  
No CINU : 4003081  
Numéro de série ONU : E-00017

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	5 000	2 500	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	125 807	82 424	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence, de l'accroissement des stocks et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 000	2 000	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	5 458	4 093	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	138 265	91 017	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Almas Readymade Clothes Company  
No CINU : 4003082  
Numéro de série ONU : E-00018

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	465	372	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Réclamation révisée pour défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	62 540	32 521	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	3 745	1 683	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	66 750	34 576	
Intérêts	12 755	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Qatami Shipping and Trading Co. W.L.L.  
No CINU : 4003083  
Numéro de série ONU : E-00019

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	4 525	2 036	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	27 140	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	31 665	2 036	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	125	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	5 762	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Atti & Yabroody Trading Co. / Hafiza Abdul Hafez Yagoub & Mohammed Borhan Yabroody W.L.L.  
No CINU : 4003059  
Numéro de série ONU : E-00020

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	290 004	244 402	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	44 448	44 448	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	334 452	288 850	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 938	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	62 289	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Jassar & Al-Nemer Trading Company  
No CINU : 4003060  
Numéro de série ONU : E-00021

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	49 491	18 135	Réclamation révisée pour ramener à 10 mois la période de perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	49 491	18 135	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : M/S. Golden Falcon Sanitary Ware Co., W.L.L.  
No CINU : 4003061  
Numéro de série ONU : E-00022

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	906	905	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Montant révisé pour corriger des erreurs mathématiques.
Perte de stocks	61 730	55 557	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	3 561	3 561	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	14 008	14 008	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	80 205	74 031	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	600	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	18 414	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Sharkiya Pharmacy Company W.L.L.  
No CINU : 4003062  
Numéro de série ONU : E-00023

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte d'espèces	350	0	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte d'espèces. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	60 720	58 482	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	889	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	2 045	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des dépôts perdus. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>64 004</b>	<b>58 482</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	9 407	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Heirs of Abdulla Mohd. Al-Rayes Estate Co.  
No CINU : 4003063  
Numéro de série ONU : E-00024

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	16 000	12 800	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	184 350	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	200 350	12 800	
Intérêts	22 205	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : International Islamic Charitable Organization  
No CINU : 4003064  
Numéro de série ONU : E-00025

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	18 250	12 410	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	81 212	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	99 462	12 410	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Terhab Trading & Cooling Company  
No CINU : 4003065  
Numéro de série ONU : E-00026

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	117 117	73 732	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 10 mois la durée de la perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	117 117	73 732	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Nassar Al-Shuraian's Sons General Trading & Contracting Company  
No CINU : 4003087  
Numéro de série ONU : E-00027

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	9 009	7 207	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	134 890	64 827	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à 10 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	143 899	72 034	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 400	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	8 286	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Anwar Al-Medina Company for Export Import - Commission Agency  
No CINU : 4003088  
Numéro de série ONU : E-00028

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de véhicules	5 900	2 292	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de véhicules. Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	5 900	2 292	



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Mohamed Bin Yousef Al-Nisf & Partners Co.  
No CINU : 4003089  
Numéro de série ONU : E-00029

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	123 001	63 634	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et du manque à gagner. Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	6 500	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	96 811	24 127	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Le montant a été révisé en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir le paragraphe 79 à 85 du rapport.
TOTAL	226 312	87 761	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	380	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	27 770	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ahmadi Laundry & Dry Cleaning Plant, W.L.L.  
No CINU : 4003090  
Numéro de série ONU : E-00030

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	2 050	1 128	Réclamation révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	34 098	33 369	Réclamation reclassée au chapitre des biens corporels, stocks, espèces, véhicules and autres pertes. Montant révisé en fonction de la valeur comptable nette et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	26 409	13 803	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	354	354	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	17 113	13 193	Le montant demandé au titre des véhicules volés a été accordé en totalité. La réclamation portant sur les véhicules endommagés a été révisée pour tenir compte du défaut d'entretien ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	50 765	30 559	La réclamation originale au titre de pertes liées à contrat a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Réclamation révisée pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	4 227	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des coûts afférents au rapatriement de personnel. Voir le paragraphe 95 du rapport.
TOTAL	135 016	92 406	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	6 062	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	17 765	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ghloum Mohd. & Ahmed Morad Co.  
No CINU : 4003092  
Numéro de série ONU : E-00032

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	206 990	87 453	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	24 544	18 408	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	231 534	105 861	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	990	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	24 311	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Sabrya Trd. & Cont. Co.  
No CINU : 4003093  
Numéro de série ONU : E-00033

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de contrats	66 000	33 660	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre de la perte de contrats. Voir les paragraphes 38 à 40 du rapport.
Perte de biens immobiliers	2 920	2 336	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	6 239	5 691	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	181 427	106 174	La réclamation au titre de la perte de stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks. La réclamation relative aux marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	58 635	34 614	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	315 221	182 475	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 930	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Eastern Farm Company of Poultry  
No CINU : 4003094  
Numéro de série ONU : E-00036

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	9 174	3 978	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et manque à gagner. La Réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement, de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	20 101	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	12 750	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	42 025	3 978	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwait Insecticides Company W.L.L.  
No CINU : 4003095  
Numéro de série ONU : E-00038

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	2 156	1 675	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée compte tenu de la carence de preuve et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	2 987	1 478	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	6 042	6 042	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	1 500	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	12 685	9 195	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 684	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	1 831	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Bahbahani & Safa Textile Co./Limited Liability Co.  
No CINU : 4003096  
Numéro de série ONU : E-00039

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	300 044	195 869	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et des coûts d'acquisition des articles vendus. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	6 789	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	20 475	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Redémarrage de l'activité	5 036	0	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre du redémarrage de l'activité. La réclamation relative aux dépenses afférentes au redémarrage de l'activité a été rejetée dans la mesure où ces dépenses n'étaient pas supérieures aux coûts normalement encourus. Voir le paragraphe 93 du rapport.
TOTAL	332 344	195 869	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 100	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ali & Fouad M. T. Alghanim Trading & Contracting Company  
No CINU : 4003097  
Numéro de série ONU : E-00040

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de contrats	120 289	16 354	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de contrats et de biens générateurs de revenu. Montant révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 31 à 43 du rapport.
Perte de biens générateurs de revenu	299 106	0	Voir les paragraphes 66 à 69 du rapport.
TOTAL	419 395	16 354	
Intérêts	86 151	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwait Continental Hotel  
No CINU : 4003631  
Numéro de série ONU : E-00518

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	34 239	24 143	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers et de biens corporels. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour tenir compte de l'entretien et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	187 028	81 156	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, espèces et créances douteuses. Réclamation au titre des biens corporels révisée en fonction de l'amortissement, de l'entretien, du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	71 158	40 717	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	6 545	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	53 313	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	2 601	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	354 884	146 016	
Intérêts	52 841	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ghalab Faisal Auto Parts Company / Ghalab Ghalib Al-Mutari & Co. W.L.L.  
No CINU : 4003098  
Numéro de série ONU : E-00041

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	331 111	265 905	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	61 204	45 903	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	392 315	311 808	
Intérêts	37 249	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Salam Trading & Contracting Group / Jasim Ibrahim Al Qattan & Partners Company  
No CINU : 4003099  
Numéro de série ONU : E-00042

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	12 043	9 635	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers et du manque à gagner. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	6 710	1 665	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	183 542	93 161	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 800	1 750	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	750	0	Réclamation reclassée au chapitre des paiements ou secours en faveur de tiers et du manque à gagner. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des paiements ou secours en faveur de tiers. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	191 931	67 632	Réclamation révisée pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.

Créances douteuses	22 769	0	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre des créances douteuses et du manque à gagner. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des créances. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	420 545	173 843	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	8 754	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Sedra Electric & Electronic Equipments Co.  
No CINU : 4003100  
Numéro de série ONU : E-00043

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	2 501	2 501	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, espèces et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	84 343	67 474	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	1 697	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	4 000	4 000	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	47 009	5 059	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 7 mois la durée de la perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	96 400	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	235 950	79 034	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : IBN Al Nafis Pharmacy Co.  
No CINU : 4003101  
Numéro de série ONU : E-00044

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte d'espèces	300	0	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte d'espèces. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui la réclamation relative aux espèces perdues. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	19 910	14 932	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	140	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des dépôts.
TOTAL	20 350	14 932	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 250	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	2 938	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Massaleh Real Estate Company Ksc (Établissement fermé)  
No CINU : 4003102  
Numéro de série ONU : E-00045

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	82 056	54 825	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien, de la carence de preuve et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	381 273	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	463 329	54 825	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	139 966	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Omar & Al-Qattan Co.  
No CINU : 4003103  
Numéro de série ONU : E-00046

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	1 360	1 360	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks and espèces. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	13 630	9 814	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	760	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	15 750	11 174	
Intérêts	2 664	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Shuaiba Paper Co. Ksc  
No CINU : 4003173  
Numéro de série ONU : E-00051

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	36 184	19 385	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	17 682	17 682	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, espèces et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 270 007	716 154	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	2 216	2 216	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	27 540	25 604	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	43 308	9 497	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	411 905	164 858	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre du manque à gagner. La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	1 808 842	955 396	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	5 075	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	120 766	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Honeywell Kuwait Ksc  
No CINU : 4003174  
Numéro de série ONU : E-00052

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de contrats	588 203	0	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de contrats et du manque à gagner. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des contrats perdus. Voir les paragraphes 31 à 43 du rapport.
Perte de biens corporels	29 540	23 633	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	66 176	34 000	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	10 707	9 864	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	66 295	40 323	Réclamation en partie reclassée au chapitre du manque à gagner. La réclamation au titre de paiements ou secours en faveur de tiers a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	399 483	55 672	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 10 mois la durée de la perte et pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	1 160 404	163 492	
Intérêts	232 002	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Altco-Yousef Saleh Al-Alayan & Sons  
No CINU : 4003175  
Numéro de série ONU : E-00053

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	1 213	970	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	440 979	171 731	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	11 648	10 446	Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	34 833	12 391	La réclamation au titre de paiements ou secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner. La réclamation relative au manque à gagner a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 12 mois la durée de la perte et pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	488 673	195 538	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	33 313	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : The Gulf Star Electronics Co.  
No CINU : 4003176  
Numéro de série ONU : E-00054

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	2	2	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et espèces. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 208 713	1 065 695	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour carence de preuve. Le montant demandé pour les marchandises en transit a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	6 915	6 915	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	236 938	202 628	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	359 769	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	1 812 337	1 275 240	
Intérêts	218 236	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Marafie Computer Systems Co.  
No CINU : 4003177  
Numéro de série ONU : E-00055

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	1 472	1 472	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. Réclamation au titre des biens corporels indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	19 840	14 851	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	1 777	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Autres pertes non classées	5 616	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre de la rémunération des gardiens. En ce qui concerne la réclamation relative aux dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	28 705	16 323	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	753	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	3 591	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ajmal Real Estate Company/Adel Yousef Boresly & Partners  
No CINU : 4003180  
Numéro de série ONU : E-00058

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	39 072	16 920	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 10 mois la durée de la perte et pour tenir compte de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	39 072	16 920	



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Gahra Co-operative Society  
No CINU : 4003181  
Numéro de série ONU : E-00060

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	20 238	12 040	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	159 677	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	10 856	10 620	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	91 125	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	536 008	288 574	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	1 351 403	872 901	La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	2 169 307	1 184 135	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Salmiya Co-operative Society  
No CINU : 4003182  
Numéro de série ONU : E-00061

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	35 000	28 000	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	976 309	277 747	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	106 252	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	166 605	74 972	Réclamation révisée pour carence de preuve et bénéfiques exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	227 793	165 660	La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	1 511 959	546 379	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Reqa Co-Operative Society  
No CINU : 4003183  
Numéro de série ONU : E-00062

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	798 290	325 578	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre des pertes de stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	1 252	1 252	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	185 147	133 999	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	161 000	118 857	La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation relative aux dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	1 145 689	579 686	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Rawdah Co-operative Society  
No CINU : 4003184  
Numéro de série ONU : E-00063

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	118 257	0	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour carence de preuve et manque de logique. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 918	2 563	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	190 000	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	217 225	147 721	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	571 452	353 569	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars iraqiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	1 099 852	503 853	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Ardiya Co-operative Society  
No CINU : 4003185  
Numéro de série ONU : E-00064

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	63 121	36 659	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et manque à gagner. Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien, de la carence de preuve et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	433 411	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	4 476	2 766	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	53 039	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	261 924	135 793	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 8 mois la période de perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	22 387	14 163	La réclamation a été reclassée au chapitre des autres pertes et du manque à gagner. Le montant demandé au titre des dinars koweïtiens annulés a été accordé en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	838 358	189 381	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Daiyah Co-Operative Society  
No CINU : 4003186  
Numéro de série ONU : E-00065

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	437	437	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	181 620	78 959	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence, de la base d'évaluation et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	3 000	2 500	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	60 452	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	101 690	76 267	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	324 704	241 350	La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	671 903	399 513	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Sulaibikhat & Doha Co-Operative Society  
No CINU : 4003187  
Numéro de série ONU : E-00066

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	12 688	10 150	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	394 149	256 197	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	4 400	3 800	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	218 348	210 342	Réclamation révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	16 331	11 379	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre des autres pertes. La réclamation relative aux dinars koweïtiens a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation relative aux dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	645 916	491 868	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Farwania Co-Operative Society  
No CINU : 4003188  
Numéro de série ONU : E-00067

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	29 473	20 041	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	105 840	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	187 972	137 194	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	560 319	341 116	La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation d'un montant de 7 099 DK au titre de dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	883 604	498 351	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Dahiat Abdullah Alsalem & Mansourieh Co-operative Society  
No CINU : 4003189  
Numéro de série ONU : E-00068

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	9 398	7 518	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	324 775	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	3 674	3 674	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	10 731	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	108 308	81 231	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	396 089	277 100	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre des autres pertes. La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	852 975	369 523	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Dahr Co-operative Society  
No CINU : 4003190  
Numéro de série ONU : E-00069

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	23 234	18 587	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de stocks	60 325	13 035	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	914	914	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	87 903	10 578	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 10 mois la durée de la perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	3 522	1 522	Réclamation reclassée au chapitre du redémarrage de l'activité et des biens immobiliers. La réclamation relative au redémarrage de l'activité a été révisée pour tenir compte des coûts supplémentaires. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.
Autres pertes non classées	78 363	63 895	La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	254 261	108 531	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Sulaibiya Co-Operative Society  
No CINU : 4003191  
Numéro de série ONU : E-00070

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	86 180	60 965	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et autres pertes. La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et autres pertes. La réclamation relative à l'équipement a été révisée pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. La réclamation au titre de la réparation du matériel a été révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	417 372	236 214	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	124 357	45 022	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	54 282	30 853	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars iraqiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	682 191	373 054	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Fintas Co-operative Society  
No CINU : 4003192  
Numéro de série ONU : E-00071

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	9 443	7 554	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée en fonction de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	337 857	186 666	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et autres pertes. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	110 888	66 284	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et pour ramener à 8 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	3 543	2 868	Le montant demandé pour les dinars koweïtiens annulés a été accordé en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	461 731	263 372	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Omareia & Rabia Co-operative Society  
No CINU : 4003193  
Numéro de série ONU : E-00072

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	26 014	23 729	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et autres pertes. La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	208 128	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	131 820	131 820	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	246 389	169 993	Le montant demandé pour les dinars koweïtiens annulés a été accordé en totalité. Les pertes dues aux dinars irakiens ont été révisées. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	612 351	325 542	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Shamali & Waris Co. W.L.L.  
No CINU : 4003194  
Numéro de série ONU : E-00073

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	295 144	217 477	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	7 759	7 759	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	52 542	39 406	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	19 541	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	374 986	264 642	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	6 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Electrical Projects Co. Ksc  
No CINU : 4003195  
Numéro de série ONU : E-00074

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	44 226	21 057	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien, de la carence de preuve et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	66 147	16 084	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement, du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	422 769	252 762	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	7 978	4 898	Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	406 608	57 025	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à 12 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	947 728	351 826	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Salem Bin Mohd. Al-Nisf Elect. Co. W.L.L.  
No CINU : 4003196  
Numéro de série ONU : E-00075

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	71 360	17 840	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	731 305	217 460	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte du résultat antérieur des ventes. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	10 700	9 350	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	277 768	185 638	Montant révisé en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 to 85 du rapport.
Créances douteuses	231 928	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	9 524	1 995	En ce qui concerne la réclamation d'un montant de 7 529 DK au titre de dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport. La réclamation au titre des articles en stock a été indemnisée en totalité.
TOTAL	1 332 585	432 283	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 133	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir les paragraphes 111 du rapport.
Intérêts	163 503	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir les paragraphes 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwait Proteins Co. W.L.L.  
No CINU : 4003199  
Numéro de série ONU : E-00078

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	861 801	336 966	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	21 706	21 706	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	60 280	30 918	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	943 787	389 590	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : International Paper Products Manuf. Co.  
No CINU : 4003200  
Numéro de série ONU : E-00079

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	326 036	230 630	Réclamation révisée pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	326 036	230 630	
Intérêts	26 082	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwaiti Interests for Financial Investments Ksc  
No CINU : 4003202  
Numéro de série ONU : E-00082

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	3 835	3 835	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	122 419	91 814	La réclamation originale au titre de transactions commerciales a été reclassée au chapitre du manque à gagner. La réclamation au titre du manque à gagner a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	47 773	0	La réclamation originale au titre de contrats a été reclassée au chapitre des créances douteuses. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	174 027	95 649	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	52 520	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Jazira Trading Co. W.L.L.  
No CINU : 4003203  
Numéro de série ONU : E-00083

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	29 000	23 200	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	23 815	23 008	Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 868 479	625 741	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, du stockage excessif, de l'obsolescence et de la carence de preuve. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	5 091	3 500	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	232 624	83 845	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	200 000	200 000	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	10 232	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation portant sur les pertes subies sur la vente des marchandises par la tierce partie.
TOTAL	2 369 241	959 294	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	6 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	234 949	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Fattih Supermarket Co.  
No CINU : 4003084  
Numéro de série ONU : E-00084

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	6 840	3 139	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	18 210	3 642	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence, de la carence de preuve et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	25 050	6 781	
Intérêts	4 968	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Arabian Cement Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003110  
 Numéro de série ONU : E-00086

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	91 425	58 643	La réclamation originale au titre de la perte de biens générateurs de revenu a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules, manque à gagner et créances douteuses. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	16 669	2 034	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	112 547	112 547	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	421 714	29 263	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	353 053	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	995 408	202 487	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 413	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	205 174	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Sharq Star Elect. & General Cont. Co. W.L.L.  
No CINU : 4003119  
Numéro de série ONU : E-00090

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	6 627	6 627	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 660 768	926 260	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	1 200	1 200	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	128 468	110 373	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	1 797 063	1 044 460	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	178 209	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Rima Middle East Co.  
No CINU : 4003120  
Numéro de série ONU : E-00091

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	14 669	13 669	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	563 000	506 700	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	196 118	121 375	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	773 787	641 744	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	76 734	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Waqar Trading Co. W.L.L.  
No CINU : 4003121  
Numéro de série ONU : E-00095

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	42 550	27 232	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. La réclamation a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	6 130	1 734	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à sept mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	48 680	28 966	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 200	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	4 827	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdullah & Taleb Khuraibet Trading Co. W.L.L.  
No CINU : 4003122  
Numéro de série ONU : E-00096

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	44 560	0	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 500	1 611	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	28 089	9 625	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	75 149	11 236	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	7 452	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ibrahim Abdullatif Al Essa & Sons General Trading & Contracting Co.  
No CINU : 4003123  
Numéro de série ONU : E-00097

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	88 297	35 974	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. La réclamation a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	15 151	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	103 448	35 974	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	10 259	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Gulf Security Company  
 No CINU : 4003125  
 Numéro de série ONU : E-00099

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	173 056	92 457	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement, du défaut de réparation ou de remplacement, de la plus-value et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	198 946	119 467	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de véhicules. Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M, de la carence de preuve et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	387 397	302 403	La réclamation originale au titre de paiements ou secours en faveur de tiers et de perte de contrats a été reclassée au chapitre du manque à gagner. La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	759 399	514 327	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	7 050	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	101 919	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir les paragraphes 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Shuwaikh Cement Co.  
No CINU : 4003126  
Numéro de série ONU : E-00100

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	8 965	7 093	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 025	2 025	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	10 990	9 118	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	90	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	1 522	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Dar Al-Watan for Press, Printing & Publication  
 No CINU : 4003127  
 Numéro de série ONU : E-00101

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	166 094	114 720	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	78 446	78 446	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	564 402	429 362	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	9 540	9 540	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	77 076	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	293 392	153 285	La réclamation a été révisée pour ramener à 10 mois la durée de la perte et tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	1 188 950	785 353	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	8 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	122 141	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Tehama Real Estate Co. Ksc  
No CINU : 4003128  
Numéro de série ONU : E-00102

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	16 661	13 329	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	111 706	65 240	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et pour ramener à 12 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	128 367	78 569	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	300	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Badra Trading Company  
No CINU : 4003129  
Numéro de série ONU : E-00103

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	80 000	64 000	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	108 144	11 234	La réclamation originale au titre de contrats a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Réclamation révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	188 144	75 234	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Food Distributors Company  
No CINU : 4003130  
Numéro de série ONU : E-00104

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	8 068	5 852	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	3 863	2 401	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	11 931	8 253	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Faisal Al-Nisf & Sons General Trading Co.  
No CINU : 4003152  
Numéro de série ONU : E-00105

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	274 388	56 755	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte du surstockage et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	274 388	56 755	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Samara Auto Supplies Ltd.  
No CINU : 4003154  
Numéro de série ONU : E-00108

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	28 878	21 569	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement, de la carence de preuve et de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	441 103	326 559	Les réclamations au titre des stocks et des marchandises en transit ont été révisées en fonction de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	12 400	11 550	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	79 581	25 354	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs, des variations saisonnières et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	187 448	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	749 410	385 032	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Sameerco Trading Company  
No CINU : 4003220  
Numéro de série ONU : E-00115

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	48 470	37 363	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement, du défaut de réparation ou de remplacement et de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 498 514	718 426	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	88 283	79 707	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	12 841	0	Voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	1 648 108	835 496	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 895	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	186 785	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Hadram & Raheimi Company for Electronic and Electrical Appliances  
No CINU : 4003222  
Numéro de série ONU : E-00117

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	69 357	30 540	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	22 875	14 649	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à 12 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	92 232	45 189	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	203	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir les paragraphes 111 du rapport.
Intérêts	6 723	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir les paragraphes 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Form Arabia Furnishing Co. W.L.L.  
No CINU : 4003223  
Numéro de série ONU : E-00118

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	1 494	162	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers, d'espèces et de véhicules. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	19 885	13 840	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de la carence de preuve, de l'amortissement et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	20 429	10 623	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	443	443	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	110	110	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	42 361	25 178	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	172	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Alfa Trading Co.  
No CINU : 4003224  
Numéro de série ONU : E-00119

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	241	216	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation a été révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	5 572	2 975	Réclamation révisée pour carence de preuve et obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	2 462	1 314	La réclamation originale au titre de paiements ou de secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner et autres pertes. Réclamation révisée pour ramener à sept mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	1 700	0	Voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	9 975	4 505	



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Central Stationery Co. W.L.L.  
No CINU : 4003225  
Numéro de série ONU : E-00120

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	120 000	108 000	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et véhicules. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	800	800	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	16 618	12 504	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	137 418	121 304	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	13 627	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : The National Printing Co.  
No CINU : 4003281  
Numéro de série ONU : E-00121

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	50 978	40 292	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	13 630	6 655	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	64 608	46 947	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 400	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	6 407	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Rifai and Jashanmal Company W.L.L.  
No CINU : 4003283  
Numéro de série ONU : E-00123

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	23 589	18 745	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, espèces et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	582 757	500 681	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	4 595	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 700	2 150	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	131 177	56 160	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	240 773	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	985 591	577 736	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	5 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Mulla Cleaning & Main. Services Co.  
No CINU : 4003285  
Numéro de série ONU : E-00125

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	66 044	52 836	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	58 369	44 652	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	1 500	1 500	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Créances douteuses	895 617	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	87 455	31 406	Réclamation reclassée au chapitre des pertes d'espèces, des frais d'établissement des dossiers de réclamation, des créances douteuses et autres pertes. La réclamation au titre des dépôts douaniers perdus a été révisée pour les raisons indiquées aux paragraphes 103 à 104 du rapport. Voir le paragraphe 108 du rapport pour ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées d'avance. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre du matériel en transit.
TOTAL	1 108 985	130 394	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	747	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	60 450	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Yousef M. Al-Zawawi & Partners Jewellery Co.  
No CINU : 4003357  
Numéro de série ONU : E-00127

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	22 746	11 137	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à sept mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	22 746	11 137	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Qadissiah Co-operative Society  
No CINU : 4003358  
Numéro de série ONU : E-00128

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	23 183	20 265	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	283 170	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Palements ou secours en faveur de tiers	82 838	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	174 574	78 558	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de bénéfiques exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	149 554	107 130	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre des autres pertes. La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	713 319	205 953	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Me & My Kids Garments Co.  
No CINU : 4003359  
Numéro de série ONU : E-00129

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	2 658	670	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	204 299	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	47 440	21 348	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	2 798	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	257 195	22 018	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	28 934	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdul Aziz Al-Ali Al-Wazzan Sons & Partners  
No CINU : 4003360  
Numéro de série ONU : E-00131

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	170 696	78 701	Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement, de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	1 199 429	36 833	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	159 964	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	1 530 089	115 534	
Intérêts	169 583	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwait Projects Company for Re-Construction  
No CINU : 4003362  
Numéro de série ONU : E-00133

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	12 760	8 166	Montant corrigé de l'entretien et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	296	237	Montant révisé compte tenu du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	34 928	28 341	La réclamation au titre des paiements ou secours en faveur de tiers et d'autres pertes a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Montant révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	47 984	36 744	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Dasmah & Bneid Al-Gar Co-Op Society  
No CINU : 4003287  
Numéro de série ONU : E-00135

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	9 036	6 643	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement et de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	279 134	117 934	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence, de la carence de preuve et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	89 871	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	93 846	59 820	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs, de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	201 256	34 461	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre des autres pertes. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés. La réclamation au titre des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	673 143	218 858	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdul Hadi & Abdul Rahman Trd. Co. W.L.L.  
No CINU : 4003288  
Numéro de série ONU : E-00136

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	1 022 994	955 098	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	1 000	1 000	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	1 023 994	956 098	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	197 925	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Crescent Commercial Co. W.L.L.  
No CINU : 4003289  
Numéro de série ONU : E-00137

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	883	670	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de la valeur comptable nette et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	342 473	137 844	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 200	2 200	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	76 349	31 891	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	273 409	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	387 467	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	1 082 781	172 605	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir les paragraphes 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwait Transcontinental Shipping Co.  
No CINU : 4003291  
Numéro de série ONU : E-00139

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	3 103	2 479	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	4 100	4 100	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	46 407	4 090	La réclamation originale au titre de paiements ou de secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner et du redémarrage de l'activité. La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	18 273	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.
TOTAL	71 883	10 669	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Gulf Glass Manufacturing Co.  
No CINU : 4003292  
Numéro de série ONU : E-00140

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	28 720	14 360	La réclamation au titre du redémarrage de l'activité a été en partie reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers. Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	256 776	248 353	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre du mobilier de bureau a été révisée pour tenir compte de l'amortissement. Tous les autres biens corporels ont été indemnisés en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 191 695	734 577	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	1 750	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	23 929	23 579	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	1 484	0	Réclamation reclassée au chapitre des paiements ou secours en faveur de tiers, du redémarrage de l'activité et du manque à gagner. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des paiements ou secours. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	773 269	186 290	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, ramener à 19 mois la durée de la perte et tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 to 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	131 441	26 572	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Autres pertes non classées	21 425	0	Voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	2 430 489	1 233 731	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 330	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : The Rwig Exhibition for Furniture Company  
No CINU : 4003293  
Numéro de série ONU : E-00141

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	69 406	29 009	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et du manque à gagner. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	46 837	21 049	La réclamation originale au titre de paiements ou de secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Réclamation révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	116 243	50 058	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Agricultural Projects Co. Ksc  
No CINU : 4003294  
Numéro de série ONU : E-00142

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	12 372	12 372	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers et de stocks. Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de stocks	599 130	383 443	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	611 502	395 815	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	118 223	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Nisif & Al-Fakhory for Elec. Tra. & Contr. Co.  
No CINU : 4003295  
Numéro de série ONU : E-00143

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	178 544	142 835	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	19 921	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	15 790	6 171	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	214 255	149 006	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	S.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Ghanim International  
No CINU : 4003296  
Numéro de série ONU : E-00144

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	23 901	2 656	La réclamation originale au titre de paiements ou de secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner, redémarrage de l'activité et autres pertes. La réclamation au titre du manque à gagner a été révisée en fonction des résultats antérieurs, de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	42 422	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.
Autres pertes non classées	2 854	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des dépenses. En ce qui concerne la réclamation de 1 841 DK au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	69 177	2 656	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 250	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Atlas Commercial Co. W.L.L.  
No CINU : 4003297  
Numéro de série ONU : E-00145

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	371	371	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 110 616	847 669	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	4 300	4 300	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	360 771	139 667	Montant révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	14 064	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	4 074	371	La réclamation au titre des dépenses a été révisée compte tenu de la carence de preuve.
TOTAL	1 494 196	992 378	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	11 068	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	210 760	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Computer & Communication Concepts Co.  
No CINU : 4003298  
Numéro de série ONU : E-00146

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	57 531	30 261	La réclamation originale au titre des contrats a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et du manque à gagner. La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	26 485	11 702	La réclamation originale au titre de paiements ou de secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Réclamation révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	44 895	0	La réclamation originale au titre des transactions commerciales a été reclassée au chapitre des créances douteuses. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	41 547	41 547	Réclamation reclassée au chapitre des autres pertes et du manque à gagner. Le montant demandé au titre des autres pertes non classées a été accordé en totalité. Voir le paragraphe 105 du rapport.
TOTAL	170 458	83 510	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 750	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Boland & Gharabally Co. W.L.L.  
No CINU : 4003300  
Numéro de série ONU : E-00148

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	340	231	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	21 704	15 320	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien, de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	696 597	83 199	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de La réclamation au titre des stocks. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve comme ci-dessus. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	10 328	6 886	Le montant demandé au titre des véhicules perdus a été révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. La réclamation au titre des véhicules endommagés a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	210 095	148 729	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	37 849	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	96 099	95 918	La réclamation originale au titre des pertes d'espèces a été reclassée au chapitre des autres pertes. La réclamation au titre des dinars irakiens et koweïtiens a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation relative aux dépenses engagées par anticipation, Voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	1 073 012	350 283	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 500	s.o.	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre des frais d'établissement des dossiers de réclamation. Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	137 450	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Dar Alyaqza Printing Press & Publication Co. W.L.L.  
No CINU : 4003301  
Numéro de série ONU : E-00149

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	143 235	71 021	La réclamation originale au titre du manque à gagner a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers et du redémarrage de l'activité. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour tenir compte de l'amortissement, de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	1 491 452	716 132	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	197 798	194 513	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	7 464	7 464	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	256 700	43 524	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Réclamation révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	28 100	22 480	La réclamation au titre du nettoyage et de l'élimination des déchets a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.
TOTAL	2 124 749	1 055 134	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	8 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	210 704	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Merooj Petroleum Supply Co. W.L.L.  
No CINU : 4003302  
Numéro de série ONU : E-00150

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	19 500	15 600	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	363 958	309 249	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour carence de preuve. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	26 656	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	410 114	324 849	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 400	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	40 669	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Gulf Mediterranean Co.  
No CINU : 4003303  
Numéro de série ONU : E-00151

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	109 503	89 267	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, espèces et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 392 785	1 233 853	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	2 385	2 385	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	20 400	14 125	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	30 699	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	1 555 772	1 339 630	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	154 280	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Aber Albathaly for General Trading & Contracting Co.  
No CINU : 4003269  
Numéro de série ONU : E-00152

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	79 432	40 128	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	51 345	8 988	Réclamation révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	130 777	49 116	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	12 969	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Fardous Co-operative Society  
No CINU : 4000788  
Numéro de série ONU : E-00153

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	98 113	75 206	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre des biens corporels. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	468 069	76 770	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	10 405	2 850	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	94 709	94 709	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	317 145	216 851	Le montant demandé pour les dinars koweïtiens annulés a été accordé en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	988 441	466 386	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Moqaddim Imports Exports & Foodstuff Co. W.L.L.  
No CINU : 4003270  
Numéro de série ONU : E-00154

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	302 115	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	25 426	5 728	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	327 541	5 728	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	32 481	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Feel Kuwaiti Co. for Import & Exports W.L.L.  
No CINU : 4003271  
Numéro de série ONU : E-00155

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	168 832	0	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	30 451	22 838	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	199 283	22 838	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	19 763	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Agricultural Supplies & Equipment Co. W.L.L.  
No CINU : 4003272  
Numéro de série ONU : E-00156

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	3 887	3 110	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	3 514	2 821	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	81 462	43 738	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	1 610	1 610	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	12 683	9 512	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	103 156	60 791	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Najoud Trd. Co. W.L.L.  
No CINU : 4003273  
Numéro de série ONU : E-00157

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	31 776	17 000	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	7 518	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	8 977	885	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	48 271	17 885	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	4 787	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Almuttawa & Altaher Trading & Contracting Co. W.L.L.  
No CINU : 4003274  
Numéro de série ONU : E-00158

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	180 179	29 367	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	180 179	29 367	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	30 480	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Hadidco General Trading W.L.L.  
No CINU : 4003276  
Numéro de série ONU : E-00161

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	8 442	6 754	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	4 300	3 440	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été corrigée de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	999 520	999 520	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	173 250	173 250	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	1 185 512	1 182 964	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Homoud Rafaa & his Son Commercial Co.  
No CINU : 4003277  
Numéro de série ONU : E-00162

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	2 900	1 972	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	3 350	1 424	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers, de biens corporels et de stocks. Montant révisé pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	21 198	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	27 448	3 396	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Dar Al Anwar Electric Co. W.L.L. (Désormais Electrical Lights House Co. W.L.L.)  
No CINU : 4003279  
Numéro de série ONU : E-00165

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	381 466	233 784	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	26 184	11 228	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à sept mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	407 650	245 012	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	40 426	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Modern Building Co. for Trd.& Contr. W.L.L.  
No CINU : 4003280  
Numéro de série ONU : E-00166

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	26 998	21 598	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks, d'espèces et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	384 100	142 237	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	38 255	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	3 344	3 344	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	255 894	169 952	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	455 665	455 665	La réclamation originale au titre de contrats a été reclassée au chapitre des créances douteuses. Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	1 164 256	792 796	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	115 455	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Ghanim & Bodeiri Trading & Contracting Co.  
No CINU : 4003304  
Numéro de série ONU : E-00167

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	3 619	2 684	Réclamation révisée pour carence de preuve et défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	123 638	36 024	La réclamation originale au titre de paiements ou de secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner. La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, ramener à 10 mois la durée de la perte et pour tenir compte de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	6 400	6 000	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre des autres pertes. La réclamation au titre des dépenses de réinstallation a été indemnisée en totalité. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	133 657	44 708	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 870	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Dashti & Sayegh General Trading & Contracting Co.  
No CINU : 4003305  
Numéro de série ONU : E-00168

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	331 406	215 886	Réclamation révisée pour tenir compte de du défaut de réparation ou de remplacement, de la carence de preuve et de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	359 054	281 725	La réclamation au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre des biens corporels, des véhicules, des stocks et des frais de redémarrage. La réclamation au titre des biens corporels a été corrigée de l'amortissement, du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	97 581	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	183 445	179 669	Pour les véhicules énumérés dans la Table E.V.M., le montant a été révisé en fonction des valeurs de cette Table. En ce qui concerne les autres véhicules, voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	191 664	71 874	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et ramener à 10 mois la durée de la perte (pour une division). Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	184 983	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.
TOTAL	1 348 133	749 154	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	8 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	133 688	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Alkhadra Sheets Co. W.L.L.  
No CINU : 4003306  
Numéro de série ONU : E-00169

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	142 821	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	9 859	7 394	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	152 680	7 394	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	15 141	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Gulf & Bab Al-Mandb Trdg. Cont. Co.  
No CINU : 4003307  
Numéro de série ONU : E-00170

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	228 531	193 167	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	46 775	35 081	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	275 306	228 248	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 800	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	27 302	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Rahsid & Sultan Woolens Ltd. Co.  
No CINU : 4003317  
Numéro de série ONU : E-00172

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	225	180	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers et des frais d'établissement des dossiers de réclamation. La réclamation au titre de biens immobiliers a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de stocks	37 335	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	492	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	20 609	7 763	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et for carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	58 661	7 943	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	171	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Behbehani Jeep Motors Company  
No CINU : 4003318  
Numéro de série ONU : E-00173

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	998 001	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation (le requérant n'avait pas commencé ses activités au moment de l'invasion). Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	998 001	0	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	158 256	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Muneif & Ali Abdulaziz Al Khudhari Co.  
No CINU : 4003319  
Numéro de série ONU : E-00174

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	14 548	7 877	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers, biens corporels, véhicules, paiements ou secours en faveur de tiers et autres pertes. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	10 752	1 655	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	623 559	392 413	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de la carence de preuve et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	5 202	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	1 318	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	5 051	5 051	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	328 234	162 654	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.

Créances douteuses	35 427	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	3 200	1 710	Réclamation reclassée au chapitre du manque à gagner et autres pertes. La réclamation au titre des dépenses de nettoyage a été indemnisée en totalité. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	1 027 291	571 360	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Gibson Trading Company W.L.L.  
No CINU : 4003332  
Numéro de série ONU : E-00175

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	15 125	12 100	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	34 490	24 322	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 241 691	993 353	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	29 932	17 105	La réclamation au titre des contrats a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et du manque à gagner. Réclamation révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	729 985	0	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre des créances douteuses. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	2 051 223	1 046 880	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 545	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ali Alghanim Aldabous General Trading Co.  
No CINU : 4003333  
Numéro de série ONU : E-00176

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	304 185	150 180	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'indemnité versée par la Banque centrale, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	304 185	150 180	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	51 458	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Union of Consumer Co-operative Societies  
No CINU : 4003334  
Numéro de série ONU : E-00177

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	2 752	2 202	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	150 107	42 572	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	16 900	16 900	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	10 582	0	Réclamation reclassée au chapitre du manque à gagner et des paiements ou secours en faveur de tiers. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	286 884	119 492	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	64 500	64 500	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	77 054	75 999	Réclamation reclassée au chapitre des autres pertes, manque à gagner, frais d'établissement des dossiers de réclamation et créances douteuses. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport. Les autres montants demandés, y compris les soldes bancaires, ont été indemnisés en totalité. Voir les paragraphes 106 et 107 du rapport.
TOTAL	608 779	321 665	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
---	-----	------	---

Annexe II

Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwait Plaza Hotel Company  
No CINU : 4003335  
Numéro de série ONU : E-00178

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	433 349	264 215	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	11 800	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	761 357	0	Montant révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	1 206 506	264 215	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	5 150	s.o.	La réclamation au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre des frais d'établissement des dossiers de réclamation et des intérêts. Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	72 815	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : The Elegant Family Company W.L.L.  
No CINU : 4003336  
Numéro de série ONU : E-00179

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	11 997	6 598	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation a été révisée pour tenir compte de la carence de preuve et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	74 405	36 130	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	9 453	1 631	Réclamation révisée pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	1 761	0	Voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	97 616	44 359	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	8 458	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Shams Al Kuwait Trading & Construction Contracting Co.  
No CINU : 4003337  
Numéro de série ONU : E-00180

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	49 342	49 342	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	56 800	49 565	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	22 050	0	La réclamation au titre de revenus sur contrats a été reclassée au chapitre du manque à gagner et des créances douteuses. Réclamation révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	8 320	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	136 512	98 907	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 400	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	19 908	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Shawal for Trading & Contracting Co. W.L.L.  
No CINU : 4003309  
Numéro de série ONU : E-00182

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	38 670	20 151	Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement, de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	16 940	7 465	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	55 610	27 616	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	6 164	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdullah Al-Naser Cont. Co.  
No CINU : 4003310  
Numéro de série ONU : E-00183

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	4 000	3 200	La réclamation au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers, de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	15 150	3 787	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	130 470	27 412	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	7 000	614	Réclamation révisée en fonction de la carence de preuve et des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	49 616	7 852	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	206 236	42 865	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Farsi Fashions Company/Hamad Al Farsi & Partners  
No CINU : 4003311  
Numéro de série ONU : E-00185

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	11 687	11 687	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et d'espèces. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	52 127	33 379	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	335	335	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	5 950	2 429	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à sept mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	70 099	47 830	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Salem Al-Marzouk & Sabah Abi-Hanna W.L.L.  
No CINU : 4003312  
Numéro de série ONU : E-00186

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	4 482	3 586	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	30 309	28 914	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. La réclamation au titre du matériel électronique de bureau a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement. Toutes les autres réclamations ont été indemnisées en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	13 900	13 900	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	250 991	75 378	La réclamation au titre des indemnités de licenciement a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	477 212	131 728	La réclamation originale au titre des contrats a été reclassée au chapitre du manque à gagner et autres pertes. La réclamation au titre du manque à gagner a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	7 442	7 442	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.
Autres pertes non classées	7 500	0	La réclamation au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers, paiements ou secours en faveur de tiers, redémarrage de l'activité et autres pertes. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	791 836	260 948	



Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 780	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	70 839	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Mejhem General Trading & Cont. Co. W.L.L.  
No CINU : 4003315  
Numéro de série ONU : E-00189

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	20 145	14 918	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	268 370	0	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	288 515	14 918	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	488	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Firtek Transport Co.  
No CINU : 4003338  
Numéro de série ONU : E-00191

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de véhicules	320 950	220 940	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de véhicules. Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	320 950	220 940	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Barakat Showroom Company W.L.L.  
No CINU : 4003339  
Numéro de série ONU : E-00192

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	1 090	1 090	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, espèces et créances douteuses. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	174 346	126 499	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	360	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	3 250	3 250	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	14 367	14 037	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	14 523	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	207 936	144 876	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 200	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	23 815	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Reebass Trading Group Co. W.L.L.  
No CINU : 4003340  
Numéro de série ONU : E-00193

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	500	0	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de réclamation au titre des biens corporels. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	221	221	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 625	2 352	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	4 000	2 787	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	7 346	5 360	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Atlas Al-Arab Co. W.L.L.  
No CINU : 4003341  
Numéro de série ONU : E-00194

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	685 351	453 634	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	17 666	5 143	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	703 017	458 777	
Intérêts	79 089	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdulla Mishari Al-Kulaib Sons Co. W.L.L.  
No CINU : 4003342  
Numéro de série ONU : E-00195

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	23 654	10 144	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien, de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	155 372	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	179 026	10 144	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Tiraz Al-Hadith Trd. Co.  
No CINU : 4003343  
Numéro de série ONU : E-00196

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	63,614	16 005	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	7 616	7 313	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et pour ramener à sept mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	71 230	23 318	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	750	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Qasem & Ahmed Hassan Ali Boland  
No CINU : 4003344  
Numéro de série ONU : E-00198

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	25 946	6 512	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de La réclamation au titre des stocks. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	423 244	2 589	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 12 mois la durée de la perte et pour tenir compte de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	17 223	17 223	La réclamation originale au titre des créances douteuses a été reclassée au chapitre des autres pertes. La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	466 413	26 324	
Intérêts	41 836	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe III  
Réclamations de la deuxième tranche pour lesquelles aucune indemnisation n'a été recommandée  
Par numéro de série ONU, numéro CINU et requérant

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02222	4005330	The Kuwait Agricultural Investment	9 706	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02225	4005333	Agricultural and Foodstuff Supplies	91 390	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02228	4005336	Al Rafeya General Trading & Contracting Company	44 360	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02238	4005346	Najam Al-Harz	33 250	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02241	4005349	Amghara General Trading & Cont. Co. Saeed Abdulla Al Yamani & Partner W.L.L.	128 353	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02244	4005352	Abdul Mouhsen Hashem Al Ali Sons Co. for Trading & Contracting	144 054	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02251	4005359	Gulf Unit Electrical Contracting Co.	45 700	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02254	4005362	Fatat Al Kuwait Fashion Co.	102 446	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02258	4005366	First Gulf Real Estate Company	5 000 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02263	4005371	Sealol Kuwait K.S.C.	1 970 977	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02265	4005373	Durani Intl. Exchange Co. - Mohmouda Sardar Khan & Serviras Khan Durani	29 398	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02268	4005376	Hamad & Moeller Trading Co.	335 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02271	4005379	Hamoor Decorating Company W.L.L.	222 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02275	4005383	Al-Meshal Company	299 166	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02280	4005388	Al-Siham Trading & Contracting Co.	1 091 896	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02282	4005390	Al-Shams Wa Al-Qamar for Readymade Garments Co.	301 413	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02288	4005396	Itihad Al-Kuwait Trading Contracting & Electrical	2 306 738	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02291	4005399	Co-operative Society of Savings for Kuwaiti Staff in Government	188 604	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02292	4005400	United Trading & Contracting Commercial Group Co.	1 000 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02294	4005402	Bein El Nahrain Co. for General Contracting & Trading	59 920	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02295	4005403	Al Da'era Foodstuff Trading Company	48 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02299	4005407	National Printing Press Co.	356 242	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02300	4005408	Workers Union of Petrochemical Industries Co.	3 067 661	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02304	4005412	Golden Wall General Trading & Contracting	67 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02311	4005419	Ali Muowar & Mohd. Kharma Industrial Equipment Co.	67 652	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02318	4005426	Al Sader Natsha & Deis Company	6 400 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02319	4005427	Al Amani Al Khalejiya for International Transport	26 500	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02321	4005429	Awali General Trading & Contracting Co.	273 436	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02322	4005430	Al Sabah & Sabawi Trd. & Cont. Co. W.L.L.	233 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02324	4005432	Al-Zahra Saloon for Ladies Co. - Fatima Husain Aissa & Partners	185 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02325	4005433	Al Hilali Workshop Co. for Curtains, Furniture, Carpets & Accessories	110 340	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02328	4005436	Pan Arab Research Centre W.L.L.	201 248	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02329	4005437	Hashem & Al Akkad Co. for Textiles	229 797	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02330	4005438	Al Ghannam Auto Spare Parts Co.	1 530 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02332	4005440	Arabi Equipment Group Co. K.S.C. Closed	64 440	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02334	4005442	Silver Station Co. Trading and Contracting	806 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02336	4005444	Ghalab & Faisal Auto Parts Co. Ghalab Al-Mutari & Co. W.L.L.	429 564	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02337	4005445	Al-Mulla Consultancy Co. W.L.L.	30 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02344	4005452	Green Sea Co. for Trading & Contracts	108 743	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02345	4005453	Al-Qariya Agricultural Co. W.L.L.	72 005	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02346	4005454	Al-Khalidiat Trading Company W.L.L.	45 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02348	4005456	Mansour Qabazerd Sons Co. for Real Estate & Stocks Exchange	45 500	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02349	4005457	Al-Bazel for Trdg. & Cont. Company Ameen Mohammed Ahmed Alawazi & Partner	150 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02350	4005458	Al-Manar Marine Const. & Equipment Co.	33 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02351	4005459	Al-Otaiby & Al-Najjar Trdg. & Cont. Co.	262 416	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02352	4005460	Al-Shatti & Al-Shami for Decoration Contracting	34 500	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02353	4005461	Al Mersal Trading Co.	84 798	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02357	4005465	Al-Mashrabia Co. for Readymade Clothes & Gifts	207 853	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02360	4005468	Alalya General Trd. & Cont. Co.	285 528	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.



<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02361	4005469	Al Draei Trading Co.	33 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02362	4005470	The Middle East & Gulf Co.	203 511	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02364	4005472	Fawz Al Amal Real Estate Co.	26 714	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02366	4005474	Al Nazaer Artistic Production & Distribution Co.	597 130	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02369	4005477	Kuwaiti Egyptian Travel Co.	275 500	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02374	4005482	Baqer Assad & Sons for Gen. Trdg. & Cont.	112 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02376	4005484	United Enterprises for Trading & Contracting Co.	949 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02378	4005486	Arab Building Construction Company	450 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02379	4005487	Al-Mona Co. for Athletic Goods	300 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02382	4005490	Shabib Jailan & Sons Trading Company	456 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02383	4005491	Ghazwan Trading & Cont. Co. W.L.L.	400 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02385	4005493	Nory Ahmad for Trading & Gen. Cont. Co. W.L.L.	169 635	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02387	4005495	Al-Okab Trading Company	150 600	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02388	4005496	Al-Mawrid Trading & Cont. W.L.L.	118 188	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02390	4005498	Al-Mulla & Al Essa Trading Co.	40 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02391	4005499	Hamad Al-Falah & Partners Gen. Trdg. & Cont. Co. W.L.L.	45 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02396	4005504	Al-Gada Readymade Wear, Producing Co. W.L.L.	122 915	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02397	4005505	Ali Naki Sons Real Estate Trdg. Co. W.L.L.	305 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02399	4005507	Al-Sahel Al-Areed Furnishing Co. W.L.L.	218 500	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02400	4005508	Al Kulaib Trd. Electrical Cont. Co. - Kulaib & Dallah W.L.L.	50 679	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02402	4005510	Fuad Dashti Co.	98 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02403	4005511	Middle East Central Company	234 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02405	4005513	Al-Jinabi & Hijazi Co. for Electrical Cont. and Commerce	44 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02407	4005515	Abdulrazzak Abdulhamid Al Sane Real Estate Investment Company	6 521 208	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02409	4005517	Al-Salmy Transport Co.	80 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02411	4005519	Al Reem Cont. & Buildings & Road Cleaning Co.	2 935	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02412	4005520	Durrait Suhaj Tailoring for Men Co.	1 840	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02413	4005521	Habib & Haswa Trading Co.	415 623	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02415	4005523	Kuwait Dana Co. for Cont. & Decoration	62 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02417	4005525	Al-Waha Contracting Company	730 406	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02419	4005527	Kuwaiti Motors Co.	500 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02420	4005528	Arabian Marble Company	180 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02424	4005532	Abdul Rahman & Al Areed Co. for Electrical & Electronic Devices W.L.L.	56 180	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02425	4005533	Al-Maha for Cars Co., Mohamed Ahmed M. Al Maghraby, Partner	25 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02426	4005534	Gadeer Al-Khair Gen. Trdg. & Cont. Co.	133 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02428	4005536	Al-Surra Auto Parts Co.	157 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02429	4005537	Al-Mawaheb International Cosmetics & Traditional Jewelleries	37 425	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02430	4005538	Bird Of Paradise Flowers Co., Shaker Jaseem Al Sane & Co. (W.L.L.)	28 079	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02431	4005539	Al Hadeel Photography & Photographic Accessories	36 375	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02432	4005540	Al-Hajar Al-Azrak Computer Co.	38 178	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-03440	4005548	Brothers for Foodstuff, Veg. & Fruits Co.	51 803	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02442	4005550	Al Nassar & Al-Towfic Electronic Watch Co.	107 838	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02444	4005552	Al-Karmi Company W.L.L.	75 205	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02445	4005553	Green Oasis Dry Clean Co.	107 317	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02446	4005554	International Mills Co. W.L.L.	121 624	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02449	4005557	Limited Kuwaiti Mattress Company	250 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02450	4005558	Sharifa Abdel Rahman Al-Sayer & Partners	42 288	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02451	4005559	Al-Turki Cars Trading Company	197 920	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02453	4005561	Messan Gen. Trd. & Cont. Transport Co.	805 366	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02455	4005563	Al-Fouzani United Trdg. Co.	236 646	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02456	4005564	Sahel Al-Maselah Gen. Trdg. Co. Nayef Abdul Aziz Al Sabah & Abdullah Al Wazan	76 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02458	4005566	Arabia Centre for Gen. Trdg. & Cont.	451 841	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02460	4005568	Musaed Al-Sayer & Co. for General Trading	133 059	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02461	4005569	Al-Abdali Cont. & Const. Co.	120 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02462	4005570	Al-Moshargi Alghanim General Trdg. & Cont. Co	103 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02463	4005571	Abdulrahman & Azzam Trd. Co.	446 323	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.



<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02464	4005572	Egypt Trading Co. W.L.L.	76 740	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02466	4005574	Gulf Projects Company	32 423	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02467	4005575	Wadha Tailor for Clothes Production	28 092	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02472	4005580	Arab Sports & Cosmetics Company	163 574	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02473	4005581	Al-Naser for Import and Export Company	45 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02474	4005582	Al Ajmi Co. for Mechanical Instruments W.L.L.	148 817	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02477	4005585	Luxur Trading Company W.L.L.	169 800	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02478	4005586	Al Shuaiba Trading Services	100 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02483	4005591	Metal Supplies & Carpentry Equipments	220 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02485	4005593	Al Boraq Ship Building & Caravans Co.	1 758 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02486	4005594	Zulfa Mohammed Al-Ahmed & Sons Scrap Trdg. Co.	500 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02489	4005597	Kuwait Commercial House Co. W.L.L.	50 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02491	4005599	Al-Salal & Lafi Cont. & Sanitary Eqpt.	44 390	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02495	4005603	Sabah Al-Rayes & Brothers Trdg. & Cont. Co.	109 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02496	4005604	Al-Hadeetha Trading & Cont.	2 155 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02497	4005605	Sports Centre Hamed Abdulla Al-Zaid	121 243	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02498	4005606	Commercial Trading & Contracting Co.	352 843	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02500	4005608	Bian Optical Company	148 909	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02501	4005609	Al-Aroosah Company for Furniture	215 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02502	4005610	Ahmad Abdulla Al-Mehri & Brothers	467 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02503	4005611	Al-Karma Readymade Clothes	151 400	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02504	4005612	Nafisi United Group	706 105	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02505	4005613	Basma for Video & Electrical Appliances & Technical production Co.	300 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02507	4005615	Al-Awaly Travel Saud Mohammed Al Hamed	100 700	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02511	4005619	Allayah Trading & Gen. Cont. Co.	110 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02512	4005620	Al-Kalamoon Transporting & Cleaning Co.	93 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02513	4005621	Beit Al-Television & Video Co.	150 131	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02516	4005624	Al-Farhan Int'l Gen. Trdg. Co.	43 569	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02517	4005625	Al-Jazira Plastic Sheets & Pro. Mfg. Co.	197 290	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02518	4005626	Al-Helal Co. for Athletic Equipment	220 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02519	4005627	The Technical Company for Commercial Kitchen & Laundry Equipment	115 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02520	4005628	Golden Manazel for Bldg. Const. Co.	96 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02522	4005630	Al Aouj Fashions & Accessories Co.	327 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02523	4005631	Arkan Decoration Contracting Co.	143 807	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02526	4005634	Al-Afaq Co. for Transporting & Cars Trdg.	159 716	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02527	4005635	Union East Trading Company	132 488	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02529	4005637	Technical Centre for Plastic and Fibreglass Co. W.L.L.	100 018	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02530	4005638	Al-Ilaiwi & Abu Diak for Transport - Exp. & Imp. Co.	148 118	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02533	4005641	El-Salam Company	165 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02534	4005642	Al-Sayer Gen. Trdg. & Cont. Co.	50 584	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02535	4005643	Al-Baraa Commercial Contracting Company	280 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02538	4005646	Sahel Al-Fahaheel Co.	67 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02542	4005650	The Desert Caravan Gen. Trdg. & Cont. Co.	85 958	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02543	4005651	Al-Nawaya Foodstuff Co.	119 569	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02544	4005652	Al Durrer Trd. Co.	400 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02546	4005654	Al Qandus Const. Co./Mohammed Khaleefa Al Sabah	2 295 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02549	4005657	Al-Atta Al-khaliji Co., for Elect. & Elect. Devices W.L.L.	150 516	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02552	4005660	Al-Tal Co. for Gen. Trdg. & Cont. Mejed Farea Mathr Al Muthiri & Sons W.L.L.	136 718	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02553	4005661	Souk Al-Awaly Public Centre Co. W.L.L.	233 624	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02556	4005664	Al Seel International Trd. & Cont. Co. W.L.L.	83 848	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02557	4005665	Burgan Company for Int'l Trdg. - Sheakh Ali Jarah Al Sabah	1 097 665	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02559	4005667	Razzan Electrical Tool & Cont. Co.	125 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02561	4005669	Ahdy & Ahed Trdg. Co.	22 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02563	4005671	Al-Yarmouk Used Cars Co. W.L.L.	77 403	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02564	4005672	Al-Fateh Textile	50 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02566	4005674	Al Nusif Plastic Industry Co W.L.L.	102 647	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.



<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02567	4005675	Al Badaweya Co. for Electrical Sets	499 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02569	4005677	Sadiq Al Bahra Electrical & Electronic Co.	153 100	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02571	4005679	Saab Al Lafy Co. for Trade & Contracting	195 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02572	4005680	Gulf Star Shipping Co. W.L.L.	170 604	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02573	4005681	Al-Nisar Al-Arabi Company for Trading & General Contracting	185 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02574	4005682	World Photo Company	500 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02575	4005683	Fantasy Group Gen. Trdg. & Cont. Co.	60 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02576	4005684	Al Farhan Andal-Saleh Trading Co.	283 710	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02577	4005685	Arabic Company for Insulators Materials, Chemicals & Construction Materials W.L.L.	953 034	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02578	4005686	Golden Centre Trading & Cont. Co.	419 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02579	4005687	Al-Nassar & Al-Ghanim Trdg. & General Contracting Co.	117 166	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02581	4005689	Al-Subaee & Al-Sehli Gen. Cont. Co.	174 632	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02583	4005691	Al Rayan General Cont. Co.	167 073	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02586	4005694	Bukka Company for Trading & General Contracting	120 561	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02588	4005696	Abdulla Mohd. Mirza & Sons Readymade Garments & Cosmetics Co.	15 678	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02589	4005697	Al-Sharq Nights Company for Recording W.L.L.	53 634	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02590	4005698	Al-Bashir & Babugy Readymade Garments, Gifts & Luxuries Co.	24 654	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02594	4005702	Al-Azemi & Moqallid for Cont. & Const. Materials Co.	166 524	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02596	4005704	Abdullah Al-Wasmi & Sons Co.	4 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02600	4005707	Systematic United Trd. & Cont. Co.	140 670	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02601	4005708	Al Shall Real Estate Consultancy & Services Co.	200 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02602	4005709	Al-Mona International Co. for Bldg. Const. W.L.L.	380 424	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02603	4005710	National Sports Co.	38 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02604	4005711	Al-Wifak Al-Arabi Co., for Sanitary, Electrical, Contracting & L'entretien	378 915	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02605	4005712	Anwar Al Ta'af for Bldg. & Roads Cleaning Co.	100 150	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02607	4005714	Al Mutahidin Artistic Production & Distribution	14 578	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02608	4005715	Blue Star Sports Co.	50 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02609	4005716	Al-Bashaier Taxi Co. W.L.L.	18 766	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02610	4005717	Transworld Alfaisal Trd. Group	2 135 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02611	4005718	Steel Leather - Plastics Furniture Co. Ltd.	200 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02612	4005719	Ahmadi Governorate Equestrian & Clay Pigeon Assoc.	138 896	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02614	4005721	Al-Nuzha Co-Operative Society	1 051 510	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02616	4005723	Al-Awes Trading & Contracting	274 287	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02619	4005726	Farah Company for Trading Meats & Cattle	49 968	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02620	4005727	Al-Araby Co for Security Exchange	200 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02623	4005730	Al-Dora for Shoes & Clothes Co.	32 610	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02624	4005731	Kuwait Handball Association	76 066	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02626	4005733	Wara for Manufacturing of Metallic Furniture	800 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02627	4005734	Said-Ghariafy Limited Co.	750 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02629	4005736	Shaigy Garage for Repairing Cars Co. (Heirs of Suliman Mohd. Saleh Al Shaigy) Ltd.	57 100	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02630	4005737	Al Asser Al Fiddi Gen. Trad. and Cont. W.L.L.	598 151	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02631	4005738	Al Mashrafia for Trading & Cont. Co.	70 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02633	4005740	Derat Al-Ezz Restaurants Co.	207 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02634	4005741	International Engineering Const.	147 643	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02637	4005744	Orient Oil Services Co.	614 441	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02638	4005745	Fortune Productions	181 733	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02641	4005748	Al Hijaz Foodstuff & Restaurant Co .	68 725	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02643	4005749	Kuwaitco General Cont. Co. W.L.L.	211 555	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02644	4005750	Zaid Alsirhan & Sons Company	4 000 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02645	4005751	Al Shahwan & Al Adwani Commercial Co.	105 512	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02648	4005754	Al Ghazal for Const. & Erection Co. (Closed Shareholding Co.)	98 044	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02649	4005755	Al Atta Trading and Contracting Co. W.L.L.	127 990	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02650	4005756	Al Musaed Kuwait Export, Import & Cont. Co.	120 974	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02652	4005758	Albaz Trading and Contracting Co.	244 852	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02653	4005759	Al Byader Al Kuwaitia Co. for Gen. Trad. & Cont.	60 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02654	4005760	Al Maria General Trading & Construction Co.	234 400	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.



<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02656	4005762	Kuwait Rubaiya General Trad. & Cont. Co.	138 951	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02659	4005765	Shining Family Company for Shoes	37 736	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02660	4005766	Development Trading Company Limited	28 300	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02661	4005767	Al Bakr & Mohieddin Trad.& Const. Cont. Co. W.L.L.	462 190	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02664	4005770	Akram Co. W.L.L.	188 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02665	4005771	Kuwait Football Association	990 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02666	4005772	Kuwait Table Tennis Association	25 953	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02667	4005773	Sawahel Tanja Co. for Decor & Electrical	31 800	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02597	4005778	Sultan Software Company	125 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02670	4003235	Sayed Hamaza & Sons Co. Gen. Trading Cont.	91 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02671	4003236	Kuwait Boxing & Weightlifting Association	64 999	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02672	4003237	Universe Advertising	45 686	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02673	4003238	A-One for Readymade Clothes W.L.L.	40 344	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02675	4003240	Al Ewesi for Electrical Contracting Company - Jema Khames Abdullah Alewes	75 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02676	4003241	Mira'at Al Alam Trading Company.	37 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02677	4003242	Al Matrook & Jamil Paints Co. W.L.L.	24 759	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02679	4003244	Kuwait Gymnastic Federation	100 182	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02682	4003247	West Asia Trading Co. Rafif	194 600	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02683	4003248	Kuwait Union for Private Schools Owners & Educational Institutes	54 205	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02684	4003249	Red Canal Trading Co.	6 500	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02685	4003250	Social Reform Society - Private Societies	99 412	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02688	4003253	Al Mattar & Al Hajak General Contracting & Trading Co.	200 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02698	4003263	Al Refai (Used Cars & Spare Parts) Co.	43 917	0	Exposé succinct de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
TOTAL	-	-	83 879 014	0	-

-----